

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

11<sup>e</sup> Législature

**SESSION ORDINAIRE DE 2000-2001**

**COMPTE RENDU INTÉGRAL**  
**DES SÉANCES DU LUNDI 25 JUIN 2001**  
**(93<sup>e</sup> jour de séance de la session)**



# SOMMAIRE GÉNÉRAL

---

1 <sup>re</sup> séance .....	4715
2 <sup>e</sup> séance .....	4755

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

11<sup>e</sup> Législature

**SESSION ORDINAIRE DE 2000-2001**

214<sup>e</sup> séance

**COMPTE RENDU INTÉGRAL**

1<sup>re</sup> séance du lundi 25 juin 2001



## SOMMAIRE

### PRÉSIDENTE DE M. PIERRE LEQUILLER

1. Demande de constitution d'une commission spéciale (p. 4718).
2. Démocratie de proximité. – Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 4718).

#### DISCUSSION DES ARTICLES *(suite)* (p. 4718)

Après l'article 15 *(suite)*  
*(Amendements précédemment réservés)* (p. 4718)

- Amendement n° 437, deuxième rectification, de M. Goasguen : MM. Claude Goasguen, Bernard Roman, président de la commission des lois, rapporteur suppléant, Jean-Jack Queyranne, ministre des relations avec le Parlement. – L'amendement est réservé.
- Amendement n° 438, deuxième rectification, de M. Goasguen : MM. Claude Goasguen, le rapporteur suppléant, Pierre Lellouche, le ministre, Christophe Caresche. – Rejet.
- Amendement n° 439, deuxième rectification, de M. Goasguen : MM. Claude Goasguen, le rapporteur suppléant, le ministre. – Retrait.
- Amendement n° 613 de M. Caresche : MM. Michel Charzat, le rapporteur suppléant, le ministre, Claude Goasguen, Laurent Dominati. – Adoption de l'amendement n° 613 rectifié.
- Amendements n°s 614 rectifié de M. Caresche, 437, deuxième rectification, de M. Goasguen *(précédemment réservé)*, 84 rectifié et 85 rectifié de M. Sarre : MM. Michel Charzat, Georges Sarre, le rapporteur suppléant, le ministre, Claude Goasguen, Pierre Lellouche, Philippe Séguin, Laurent Dominati.
- Sous-amendement n° 851 de M. Lellouche à l'amendement n° 614 rectifié : MM. le rapporteur suppléant, le ministre. – Rejet du sous-amendement.
- MM. Claude Goasguen, Pierre Lellouche, Christophe Caresche, Georges Sarre, Philippe Séguin, Michel Charzat. – Adoption de l'amendement n° 614, deuxième rectification.
- Les amendements n°s 437, deuxième rectification, 84 rectifié et 85 rectifié n'ont plus d'objet.
- Amendement n° 618 de M. Caresche : MM. Michel Charzat, le rapporteur suppléant, le ministre. – Adoption.
- Amendements n°s 842 et 840 de M. Goasguen, 845 de M. Daubresse et 825 de M. Caresche : MM. Claude Goasguen, Emile Blessig, Christophe Caresche, le rapporteur suppléant, le ministre, Philippe Séguin, Laurent Dominati, Robert Pandraud, Pierre Lellouche, Georges Sarre. – Rejet des amendements n°s 842, 840 et 845 ; adoption de l'amendement n° 825.
- Amendement n° 826 de M. Caresche et amendements identiques n°s 841 de M. Goasguen et 846 de M. Daubresse : MM. Claude Goasguen, Emile Blessig, le rapporteur suppléant, le ministre. – Adoption de l'amendement n° 826 ; les amendements n°s 841 et 846 tombent.
- Amendement n° 844 de M. Goasguen : MM. Claude Goasguen, le rapporteur suppléant, le ministre. – Rejet.
- Amendement n° 170, troisième rectification, de la commission des lois : MM. Christophe Caresche, le rapporteur suppléant, le ministre, Philippe Séguin, Claude Goasguen, Patrick Bloche, Jean-Marie Le Guen. – Adoption.
- Amendements n°s 619 de M. Caresche et 86 rectifié et 90 rectifié de M. Sarre : MM. Michel Charzat, Georges Sarre, le rapporteur suppléant, le ministre, Philippe Séguin, Claude Goasguen. – Adoption de l'amendement n° 619 ; les amendements n°s 86 rectifié et 90 rectifié tombent.
- Amendement n° 87 rectifié de M. Sarre : MM. Georges Sarre, le rapporteur suppléant, le ministre. – Rejet.
- Amendement n° 88 rectifié de M. Sarre : MM. Georges Sarre, le rapporteur suppléant, le ministre. – Rejet.
- Amendements n°s 147, deuxième rectification, de la commission et 573, deuxième rectification, de M. Deprez : MM. le rapporteur suppléant, Emile Blessig, le ministre. – Rejets.
- Amendement n° 741 rectifié de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le ministre. – Adoption.
- Amendement n° 740 rectifié de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le ministre, Patrick Ollier. – Adoption.
- Amendement n° 785 de M. Estrosi : M. Patrick Ollier.
- Amendements n°s 786 à 789 de M. Estrosi : MM. Patrick Ollier, le rapporteur suppléant, le ministre. – Rejet des amendements n°s 785 à 789.
- Amendement n° 790 de M. Estrosi : MM. Patrick Ollier, le rapporteur suppléant, le ministre. – Rejet.
- Amendement n° 246 rectifié de M. Carrez : MM. Gilles Carrez, le rapporteur suppléant, le ministre. – Retrait.
- Amendement n° 706 de M. Rimbart : MM. le rapporteur suppléant, le ministre, Gilles Carrez, Patrick Ollier. – Adoption.
- Amendement n° 630 rectifié : MM. le rapporteur suppléant, le ministre, Patrick Ollier, Gilles Carrez. – Adoption.
- Amendements identiques n°s 739 de la commission et 629 de M. Cuillandre : MM. le rapporteur suppléant, le ministre, Patrick Ollier. – Retrait.
- Amendements identiques n°s 738 de la commission, 594 de M. Derosier et 628 de M. Chanteguet, et amendements n°s 5 rectifié et 772 de M. Martin-Lalande : MM. le rapporteur suppléant, le ministre, Gilles Carrez. – Adoption des amendements identiques ; les amendements n°s 5 rectifié et 772 tombent.
- Amendements n°s 736 de la commission et 54, rectifié de M. Pélassard : MM. le rapporteur suppléant, Gilles Carrez, le ministre. – Adoption de l'amendement n° 736 ; l'amendement n° 54 rectifié tombe.
- Amendement n° 136 rectifié de la commission des finances : M. le rapporteur suppléant. – Retrait.
- Amendement n° 137, deuxième rectification, de la commission des finances : MM. le rapporteur suppléant, le ministre, Gilles Carrez, Patrick Ollier. – Retrait.

Amendement n° 138 rectifié de la commission des finances :  
MM. le rapporteur suppléant, le ministre, Gilles Carrez. –  
Adoption.

Amendement n° 579 de M. Caillet : MM. le rapporteur  
suppléant, le ministre, Patrick Ollier. – Retrait.

Amendement n° 599 de M. Lasbordes : MM. Pierre  
Lasbordes, le rapporteur suppléant, le ministre. – Rejet.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

3. **Ordre du jour de la prochaine séance** (p. 4754).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

**PRÉSIDENCE DE M. PIERRE LEQUILLER,**  
vice-président

M. le président. La séance est ouverte.  
(*La séance est ouverte à seize heures.*)

1

## DEMANDE DE CONSTITUTION D'UNE COMMISSION SPÉCIALE

M. le président. J'informe l'Assemblée que M. le président du groupe RCV a demandé la constitution d'une commission spéciale pour l'examen du projet de loi relatif à la bioéthique, distribué aujourd'hui, 25 juin 2001 (n° 3166).

Cette demande a été affichée ce matin et notifiée. Elle sera considérée comme adoptée, en vertu de l'article 31, alinéa 3, du règlement, si la présidence n'a été saisie d'aucune opposition avant la prochaine séance que l'Assemblée tiendra.

2

## DÉMOCRATIE DE PROXIMITÉ

Suite de la discussion,  
après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à la démocratie de proximité (n°s 3089, 3113).

### Discussion des articles (*suite*)

M. le président. Mercredi soir, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles.

Conformément aux indications données à la fin de la séance de mercredi, nous reprenons la discussion avec la suite de l'examen des amendements portant articles additionnels après l'article 15.

Après l'article 15 (*suite*)  
(*amendements précédemment réservés*)

M. le président. MM. Goasguen, Lellouche, Gantier et Dominati ont présenté un amendement, n° 437, deuxième rectification, ainsi libellé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 2511-24 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2511-24 *bis* ainsi rédigé :

« Art. L. 2511-24 *bis*. – L'information de la population est une compétence partagée du conseil municipal et du conseil d'arrondissement.

« Toutefois, après chaque renouvellement du conseil municipal, une délibération du conseil municipal fixe le montant des sommes affectées aux

conseils d'arrondissement au titre des actions d'information locale et les modalités de leur utilisation. Elle détermine également les conditions de revalorisation de ces sommes. »

La parole est à M. Claude Goasguen.

M. Claude Goasguen. Cet amendement ne pose pas beaucoup de problèmes. Il est l'occasion de rappeler à nos collègues socialistes, puisqu'il est issu d'une proposition de loi que nous avons élaborée en 1999, c'est-à-dire avant qu'eux-mêmes ne proposent un texte, qu'il est essentiel que l'information parisienne ne relève pas uniquement de la compétence du Conseil de Paris, mais qu'elle fasse l'objet d'une compétence partagée entre le Conseil de Paris et les conseils d'arrondissement.

Par « compétence partagée », nous entendons une compétence partagée sur le plan territorial comme sur le plan de l'objectivité du partage.

A Paris en particulier, il faudrait en finir avec des errements remontent au passé le plus lointain. Il conviendrait notamment que l'on respecte les règles de la proportionnalité ; de la diversification et du pluralisme de l'information, non seulement dans les arrondissements, mais aussi au Conseil de Paris.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, suppléant M. Bernard Derosier, rapporteur, pour donner l'avis de la commission.

M. Bernard Roman, *président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, rapporteur suppléant*. L'amendement n° 437, deuxième rectification, a été accepté par la commission. J'attire cependant l'attention de M. Goasguen sur le fait que la même idée est intégralement reprise dans l'amendement n° 614 rectifié, qui sera appelé ultérieurement et qui prévoit une dotation globale pour les arrondissements. J'invite donc notre collègue à retirer l'amendement qu'il vient de défendre.

M. le président. La parole est à M. le ministre des relations avec le Parlement, pour donner l'avis du Gouvernement.

M. Jean-Jack Queyranne, *ministre des relations avec le Parlement*. Le Gouvernement est du même avis. Une définition plus complète est en effet prévue dans l'amendement n° 614 rectifié, qui pourrait devenir un amendement « Goasguen-Caresche », au prix d'un rapprochement audacieux. (*Sourires.*)

M. Philippe Séguin. Mieux vaudrait réserver l'amendement, monsieur le président !

M. Claude Goasguen. Tout à fait !

M. le président. Cela me semble en effet souhaitable. L'amendement n° 437, deuxième rectification, est réservé.

MM. Goasguen, Lellouche, Gantier et Dominati ont présenté un amendement, n° 438, deuxième rectification, ainsi libellé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« L'article L. 2511-29 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« *Art. L. 2511-29.* – Une caisse des écoles est créée dans chaque arrondissement. Le maire d'arrondissement préside cet organisme. Les représentants de la commune dans cet organisme sont désignés par le maire d'arrondissement parmi les membres du conseil d'arrondissement.

« Après chaque renouvellement du conseil municipal, une délibération du conseil municipal fixe les modalités des rapports entre la commune et les caisses des écoles. »

La parole est à M. Claude Goasguen.

M. Claude Goasguen. Cet amendement ne prête pas non plus à beaucoup de discussions.

Le système des caisses des écoles par arrondissement est généralisé à Paris, mais pas à Lyon ni à Marseille, où il est facultatif. Notre amendement vise à rendre ce système obligatoire car nous pensons que les caisses des écoles sont un atout de l'action sociale dans les arrondissements. Nous souhaiterions donc que, dans chaque arrondissement, il y ait une caisse des écoles fonctionnant selon le droit commun applicable à toutes les communes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Roman, *président de la commission, rapporteur suppléant*. Cet amendement a été rejeté par la commission.

M. Pierre Lellouche. Et pourquoi donc ?

M. Claude Goasguen. On ne sait pas.

M. Bernard Roman, *président de la commission, rapporteur suppléant*. Je vais vous le dire.

D'abord, les caisses des écoles ne sont pas obligatoires : elles sont implantées à Paris et dans un certain nombre de communes – dans 8 000 ou 9 000, sur plus de 36 000 communes que compte notre pays. Ces caisses sont des établissements publics.

Des élus représentant la municipalité sont désignés pour siéger dans ces caisses.

Le rapporteur, que j'essaierai tant bien que mal de suppléer pendant quelques heures cet après-midi, a fait valoir qu'il serait plus intelligent de créer à Paris, à Lyon et à Marseille un établissement public municipal qui serait compétent pour l'ensemble des arrondissements et dont les fonctions permettraient d'articuler la présence des élus et celle des personnalités extérieures.

M. Jean-Christophe Cambadélis. Lumineux !

M. le président. La parole est à M. Pierre Lellouche.

M. Pierre Lellouche. C'est précisément pour cette raison, monsieur le président de la commission – et je vous félicite de faire également office de rapporteur –, que nous voulons une caisse des écoles dans chaque arrondissement.

L'objet du texte que nous examinons, ce n'est pas à vous que je l'apprendrai, c'est la démocratie de proximité, et nous nous plaçons quant à nous dans la logique d'une déconcentration au niveau de l'arrondissement.

J'ai l'honneur de siéger dans les caisses des écoles des 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> arrondissements de Paris. J'observe qu'y siègent aussi des représentants de la ville, des représentants de l'arron-

dissement, des parents et d'autres personnes concernées. Ces structures sont utiles pour gérer les menus des enfants, en apprécier le coût pour les parents et faire fonctionner d'autres services sociaux comme les colonies de vacances.

Il y a des choses que l'on doit faire au plus près des habitants.

La semaine dernière, dans les deux caisses dont je viens de parler, s'est engagé un débat sur la réintroduction de la viande de bœuf dans les menus des enfants parisiens, cela fait partie des sujets importants au niveau local.

Dans l'esprit de la loi dont nous discutons, il serait temps de déconcentrer ce type de compétences au niveau de l'arrondissement, d'autant plus que M. Delanoë nous a promis une réforme historique du statut de Paris.

M. Jean-Marie Le Guen. A Paris, un tel dispositif existe déjà ! On ne vous a pas attendu !

M. Pierre Lellouche. Plutôt que de fabriquer une autre usine à gaz à Paris, pourquoi ne pas généraliser la formule adoptée pour les arrondissements parisiens ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des relations avec le Parlement. Aujourd'hui, il s'agit d'une faculté et, à Paris, il existe une caisse des écoles par arrondissement. Mais tel n'est pas le cas à Lyon, où les choses sont organisées au niveau de la commune, ni à Marseille.

Le Gouvernement préfère maintenir le dispositif actuel plutôt que d'imposer un même système aux trois communes de Paris, Lyon et Marseille. (« Très bien ! » sur plusieurs bancs du groupe socialiste.)

M. Jean-Marie Le Guen. Nos collègues de l'opposition cèdent au totalitarisme !

M. le président. La parole est à M. Christophe Caresche.

M. Christophe Caresche. Nos collègues de l'opposition ne pensent pas suffisamment à Lyon et à Marseille.

A Paris, la question est réglée puisqu'il existe une caisse des écoles par arrondissement. Si le système pose un problème à Lyon et à Marseille, ce serait une erreur que de l'imposer par la loi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 438, deuxième rectification.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Goasguen, Lellouche, Gantier et Dominati ont présenté un amendement, n° 439, deuxième rectification, ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« Les deuxième et troisième phrases du dernier alinéa de l'article L. 2511-30 du code général des collectivités territoriales sont supprimées. »

La parole est à M. Claude Goasguen.

M. Claude Goasguen. Ce sujet a déjà été abordé lors d'une séance précédente.

Cet amendement est de précision. Nous proposons que le maire d'arrondissement soit automatiquement consulté lorsque le maire de la commune souhaite utiliser ou modifier le sol et la voirie de l'arrondissement. Le maire d'arrondissement aurait ainsi un pouvoir de quasi droit commun, sauf si la commune exerce un droit de préemption.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Roman, président de la commission, rapporteur suppléant.** Défavorable.

Ainsi que l'a dit M. Goasguen, le sujet a déjà été évoqué puisque, la semaine dernière, nous avons adopté un amendement, qui est devenu l'article 15 *quinquies*, ayant prévu que le maire d'arrondissement donne son avis sur tout projet d'acquisition ou d'aliénation d'immeuble ou de droit immobilier envisagé par la commune dans l'arrondissement.

L'amendement n° 439, deuxième rectification, étant ainsi satisfait, la commission l'a repoussé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des relations avec le Parlement.** Même avis. Cet amendement reprend l'amendement n° 615 rectifié, qui a été adopté. Il aurait logiquement dû tomber.

**M. le président.** Retirez-vous l'amendement n° 439, deuxième rectification, monsieur Goasguen ?

**M. Claude Goasguen.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 439, deuxième rectification, est retiré.

**MM. Caresche, Blisko, Bloche, Cambadélis, Charzat, Dreyfus, Le Guen, Marcovitch** et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 613, ainsi libellé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 2511-36 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2511-36-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2511-36-1.* – Il est ouvert à l'état spécial de chaque arrondissement prévu à l'article L. 2511-37 du présent code une section d'investissement pour les catégories de dépenses définies par le conseil municipal. »

« Cette section est constituée exclusivement de crédits de paiement, arrêtée lors de l'examen du budget primitif par le conseil municipal. »

La parole est à M. Michel Charzat.

**M. Michel Charzat.** Cet amendement vise à créer une dotation d'investissement au sein de l'état spécial de chaque arrondissement. Celle-ci serait constituée exclusivement de crédits de paiement, afin d'éviter tout risque d'empiètement sur les compétences du conseil municipal.

Cette pratique existe déjà à Paris depuis quelques années. Il faut lui donner un cadre légal et c'est la raison pour laquelle nous proposons d'insérer dans le statut PLM cette disposition, qui est simple et précise.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Roman, président de la commission, rapporteur suppléant.** La commission a émis un avis favorable, sous réserve de remplacer, dans le dernier alinéa de l'amendement, la virgule par la conjonction de coordination « et ». Cet alinéa devrait alors se lire ainsi : « Cette section est constituée exclusivement de crédits de paiement et arrêtée lors de l'examen du budget primitif par le conseil municipal. »

**M. le président.** Acceptez-vous cette rectification, monsieur Charzat ?

**M. Michel Charzat.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 613 est ainsi rectifié.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des relations avec le Parlement.** Favorable.

**M. le président.** La parole est à M. Claude Goasguen.

**M. Claude Goasguen.** Le problème qui se pose est plus d'ordre pratique que d'ordre législatif. Il ne s'agit pas de la délégation de dotations d'investissement, mais de la forte multiplication des investissements non localisées.

Bien entendu, on pourra toujours tourner la disposition en accordant une section d'investissement dans la dotation globale pendant un an, alors qu'il ne s'agira que d'investissements déjà localisés au moment du vote de la dotation, et que 90 % des investissements ne pourront être localisés. A Paris, c'est près de la moitié des investissements, voire plus, qui sont dans ce cas.

Dans ces conditions, l'amendement, pour intéressant qu'il soit sur le plan littéraire, serait sans effet sur le plan pratique puisqu'on aurait, certes, la possibilité d'avoir une dotation globale, mais que celle-ci serait quasiment vide, la plupart des investissements demandant à être localisés dans le cours de l'année.

Le texte proposé n'est pas critiquable en lui-même. Mais j'ajoute, ce qui ne sera pas sans intérêt pour la pratique ultérieure, que son esprit impose que les investissements soient prédéterminés.

Par conséquent, la ville de Paris – je ne sais quelle est la situation à Lyon et à Marseille – doit abandonner cette pratique extrêmement perverse qui consiste à multiplier chaque année les investissements non localisables, afin que la dotation annuelle traduise bien l'effort consenti.

**M. Patrick Bloche.** Ce n'est pas ainsi que cela se passe !

**M. Claude Goasguen.** Les investissements non localisables sont nombreux !

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Bernard Roman, président de la commission, rapporteur suppléant.** Monsieur Goasguen, il est clair que, chaque fois que l'on arrête des dispositions dans le budget primitif, tous les actes qui se rattachent à l'évolution de ce budget en cours d'exercice, à savoir les décisions modificatives, intègrent ces dispositions.

Si l'on crée une ligne d'investissement au budget primitif pour chaque arrondissement, cette ligne pourra être abondée à l'occasion du vote des décisions modificatives et de l'affinement des projets de réalisation des investissements.

**M. le président.** La parole est à M. Michel Charzat.

**M. Michel Charzat.** Nous proposons simplement d'identifier une ligne, à la discrétion du maire et du conseil d'arrondissement. Votre critique, monsieur Goasguen, n'a pas visé juste puisqu'elle a porté en fait sur la gestion de M. Chirac et de M. Tiberi, qui ont développé la manière excessive la pratique du localisable en cours d'année. (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

Une dotation particulière qui viendrait s'ajouter aux investissements votés par le Conseil de Paris et serait à la discrétion des mairies d'arrondissement représenterait une somme modérée – quelques millions de francs –, alors que l'investissement parisien représente plusieurs milliards.

M. Delanoë a considérablement réduit la part du localisable en cours d'année, qui concerne essentiellement les emprises foncières et les investissements. En l'occurrence,

nous parlons de sommes qui représenteraient pour les mairies d'arrondissement de l'argent de poche leur permettant de se doter d'investissements de proximité,...

**M. Pierre Lellouche.** De l'« argent de poche » ?

**M. Michel Charzat.** ... comme un aménagement de terrain ou l'installation d'un banc. Ces petits investissements de quelques millions de francs, à la discrétion du conseil d'arrondissement, n'ont rien à voir, monsieur Goasguen, avec le jugement que vous portez sur la manière dont sont gérés les investissements en cours d'année.

**M. Pierre Lellouche.** Bravo pour l'« argent de poche » ! On voit ce que représente pour vous la démocratie de proximité !

**M. le président.** La parole est à M. Claude Goasguen.

**M. Claude Goasguen.** M. Charzat vient d'avouer l'exacte intention qui a inspiré les auteurs de l'amendement. S'il avait assisté à la discussion du budget de la ville de Paris qui a eu lieu il y a deux mois, il saurait que le nouveau maire de Paris a augmenté proportionnellement la quantité de crédits non localisables par rapport au budget précédent.

**M. Michel Charzat.** Pas « proportionnellement » !

**M. Claude Goasguen.** La décision modificative qui sera discutée dans quelques jours permettra peut-être d'y voir plus clair. Mais, pour le moment, les investissements non localisables sont en augmentation, que cela plaise ou non à M. Charzat, que je remercie en passant d'avoir parlé d'« argent de poche ».

**Mme la présidente.** La parole est à M. Laurent Dominati.

**M. Laurent Dominati.** Il faut clarifier les choses.

Nous sommes favorables à l'esprit de cet amendement : le maire d'arrondissement doit en effet disposer d'un budget d'investissement propre à son arrondissement. Nous avons nous aussi déposé des amendements allant dans ce sens et je vous rappelle en outre que, dans notre proposition de loi de 1999, nous souhaitions une dotation globale d'investissement pour chaque arrondissement en fonction du nombre d'habitants, du potentiel fiscal et d'un certain nombre d'autres critères.

Mais ce que Claude Goasguen a voulu faire remarquer, c'est que, si l'article additionnel proposé permet la création d'une dotation d'investissement, il ne l'assure certainement pas. Telle est la distinction qu'il convient de faire.

Avec cet amendement, on pourra seulement y parvenir en fonction de ce que décidera le conseil municipal. Cela ne change donc pas grand-chose par rapport à ce qui existe, car rien n'est institué en bas.

Mais on ne va pas se fâcher là-dessus et nous voterons cette avancée. Je répète simplement que tout dépendra de votre bon vouloir et non pas de la loi que vous votez.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 613, tel qu'il a été rectifié.

*(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de quatre amendements, n°s 614 rectifié, 437 deuxième rectification, précédemment réservé, 84 rectifié et 85 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 614 rectifié, présenté par MM. Caresche, Blisko, Bloche, Cambadélis, Charzat, Dreyfus, Le Guen, Marcovith et les membres du groupe socialiste, est ainsi libellé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« I. – La première phrase du premier alinéa de l'article L. 2511-38 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigée :

« Les recettes de fonctionnement dont dispose le conseil d'arrondissement sont constituées d'une dotation d'action locale et d'une dotation globale. »

« II. – La dernière phrase du premier alinéa du même article est ainsi rédigée : « Elles constituent des dépenses obligatoires pour la commune. »

« III. – Il est inséré après le premier alinéa du même article un alinéa ainsi rédigé :

« La dotation d'action locale finance notamment les dépenses liées à l'information des habitants de l'arrondissement à la vie locale et culturelle de proximité et aux interventions motivées par des travaux d'urgence liés à la gestion des équipements visés aux articles L. 2511-16 et 2511-17. Par ailleurs, des crédits spécifiques peuvent être attribués aux conseils d'arrondissement afin de permettre l'étude de leurs propres projets.

« IV. – La première phrase du deuxième alinéa du même article est ainsi rédigée :

« Le montant des sommes destinées aux dotations globales et d'action locale des arrondissements est fixé par le conseil municipal. »

« V. – Il est inséré après l'article L. 2511-38 du code général des collectivités territoriales un article L. 2511-38-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2511-38-1. – Le montant de la dotation d'action locale est calculé et révisé par le conseil municipal lors de l'examen du budget primitif, en tenant compte des caractéristiques propres des arrondissements, et notamment, de la composition socio-professionnelle de leur population. »

« VI. – Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 2511-39 du même code, après le mot : "dotations" est inséré le mot : "globales". »

L'amendement n° 437, deuxième rectification, présenté par MM. Goasguen, Lellouche, Gantier et Dominati, est ainsi libellé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 2511-24 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2511-24 *bis* ainsi rédigé :

« Art. L. 2511-24 *bis*. – L'information de la population est une compétence partagée du conseil municipal et du conseil d'arrondissement.

« Toutefois, après chaque renouvellement du conseil municipal, une délibération du conseil municipal fixe le montant des sommes affectées aux conseils d'arrondissement au titre des actions d'information locale et les modalités de leur utilisation. Elle détermine également les conditions de revalorisation de ces sommes. »

L'amendement n° 84 rectifié, présenté par M. Sarre, est ainsi libellé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 2511-38 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Les recettes de fonctionnement dont dispose le conseil d'arrondissement sont constituées d'une dotation globale recouvrant les dépenses de fonc-

tionnement des équipements dont l'arrondissement a la charge, d'une somme destinée à couvrir les frais induits par ses missions d'animation et d'information, et d'une allocation égale aux recettes de fonctionnement, inscrites au budget de la commune, provenant des équipements et services dont la gestion relève du conseil d'arrondissement, en vertu des articles L. 2511-16 et L. 2511-17 du présent code. L'annexe au budget de fonctionnement de la commune, présentant les états spéciaux d'arrondissement, indique le détail de ces recettes de fonctionnement. »

L'amendement n° 85 rectifié, présenté par M. Sarre, est ainsi libellé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« L'article L. 2511-38 du code général des collectivités territoriales est complété par douze alinéas ainsi rédigés :

« La somme destinée à couvrir les frais des missions d'animation et d'information ainsi que les initiatives prises en faveur du sport et de la culture est calculée, pour chaque arrondissement, en fonction de la population de l'arrondissement. »

« La somme ainsi déterminée est pondérée par les critères suivants :

« nombre d'habitants de l'arrondissement ;

« nombre des habitants de l'arrondissement âgés de moins de vingt-cinq ans ;

« nombre d'enfants scolarisés dans l'arrondissement ;

« nombre de demandeurs d'emplois habitant l'arrondissement et inscrits à l'ANPE ;

« nombre de personnes domiciliées dans l'arrondissement ayant déposé une demande de logement social à Paris ;

« nombre de titulaires du revenu minimum d'insertion domiciliés dans l'arrondissement ;

« nombre de ménages non imposables domiciliés dans l'arrondissement ;

« nombre de personnes retraitées domiciliées dans l'arrondissement ;

« nombre de personnes reconnues handicapées domiciliées dans l'arrondissement ;

« nombre d'allocataires du Fonds national de solidarité. »

La parole est à M. Michel Charzat, pour soutenir l'amendement n° 614 rectifié.

**M. Michel Charzat.** Cet amendement important tend à donner aux mairies d'arrondissement les moyens de répondre aux attentes de leurs administrés. Nous venons de voter un amendement qui les dote de moyens en investissements ; nous vous proposons ici de les doter de moyens de fonctionnement.

Il s'agit d'abord de leur permettre d'animer la vie locale grâce aux manifestations de quartier et d'informer les habitants des modalités de fonctionnement des équipements relevant de la compétence des conseils d'arrondissement, équipements dont, je le rappelle, la réforme va accroître sensiblement le nombre.

Il s'agit ensuite de leur permettre d'intervenir pour résoudre, au moins transitoirement, les problèmes de sécurité liés à la gestion de ces équipements.

Pour atteindre ces objectifs, nous proposons de modifier l'article L. 2511-38 du code général des collectivités territoriales par la création, à côté de l'actuelle dotation globale, d'une dotation d'action locale. Ainsi, comme vous le souhaitiez, chers collègues de l'opposition, les pouvoirs et les capacités d'action de la mairie d'arrondissement sont reconnus. Il appartiendra bien sûr aux conseils municipaux de prévoir les principes de calcul de cette dotation.

**M. le président.** Je considère que l'amendement n° 437 deuxième rectification, précédemment réservé, a déjà été défendu.

La parole est à M. Georges Sarre, pour soutenir les amendements n° 84 rectifié et 85 rectifié.

**M. Georges Sarre.** L'amendement n° 84 rectifié a pour objet de définir les recettes de fonctionnement dont disposent les mairies d'arrondissement d'une manière adaptée aux nouvelles missions qui leur seront dévolues et de façon plus lisible que dans l'article 28 de l'actuelle loi PML.

Un système complexe divise aujourd'hui la dotation aux arrondissements en deux parts : la première est calculée en fonction des dépenses de fonctionnement ; la seconde est fondée sur des critères liés à la composition socio-professionnelle de la population des arrondissements, qui, définis de manière très réductrice, ne permettent nullement de prendre en compte les spécificités de chaque arrondissement.

Le principe retenu ici d'une dotation globale de fonctionnement, à laquelle viennent s'ajouter des frais d'information et d'animation et les recettes issues des équipements et services gérés par le conseil d'administration, est à la fois plus réaliste et plus transparent.

L'amendement n° 85 rectifié, quant à lui, définit les critères, préalable logique à une répartition juste et équitable de la somme allouée aux arrondissements pour les missions d'information, d'animation culturelle et sportive.

Les règles de calcul doivent permettre d'apprécier finement la composition socioprofessionnelle de la population. Or, aujourd'hui, on se contente de se référer à la population constatée lors du dernier recensement. A mon avis, cela ne suffit pas. C'est pourquoi les critères proposés sont destinés à mieux intégrer des dimensions comme la part des populations en difficulté ou la vitalité démographique de l'arrondissement.

J'ajoute que, si cet amendement était adopté, la liste des critères permettant la pondération de la dotation serait énumérative et figurerait dans la loi, ce qui changerait considérablement la situation. La diversité des populations serait alors véritablement prise en considération.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces quatre amendements ?

**M. Bernard Roman, président de la commission, rapporteur suppléant.** Monsieur le président, j'ai eu l'occasion de dire tout à l'heure, lorsque nous avons commencé l'examen de l'amendement n° 437 deuxième rectification de M. Goasguen, qu'il me semblait satisfait par l'amendement n° 614 rectifié. La commission ne l'a pas examiné mais j'y suis favorable à titre personnel.

S'agissant de l'amendement n° 84 rectifié, la commission a considéré qu'il était satisfait par l'amendement n° 614 rectifié et l'a donc repoussé.

Quant à l'amendement n° 85 rectifié, monsieur Sarre, il a son intérêt. Le critère de population n'est en effet pas suffisant. Il faut introduire d'autres critères pour prendre

en compte certains problèmes. Mais la commission a estimé que la liste que vous proposiez était vraiment trop exhaustive et précise. Aussi a-t-elle émis un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des relations avec le Parlement.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 614 rectifié, qui donne des moyens nouveaux aux conseils d'arrondissement, dont la réforme va accroître le rôle.

Les amendements n° 437 deuxième rectification de M. Goasguen et n° 84 rectifié de M. Sarre rejoignent cette préoccupation.

S'agissant de l'amendement n° 85 rectifié, je partage l'avis défavorable de la commission. En effet, s'il présente l'intérêt d'établir des critères très précis, il alourdit sans doute le mode de calcul des dotations. La préoccupation de M. Sarre est d'ailleurs prise en compte par l'amendement n° 614 rectifié, puisqu'il y est indiqué que le calcul de la dotation locale tient compte « des caractéristiques propres des arrondissements et, notamment, de la composition socioprofessionnelle de leur population ». Rien n'interdit donc au conseil municipal de prendre en compte différents critères comme l'emploi, le logement social ou le nombre de retraités.

Il faut, dans le domaine des règles d'attribution des dotations, laisser un peu d'autonomie aux conseils municipaux.

**M. le président.** La parole est à M. Claude Goasguen.

**M. Claude Goasguen.** Sans esprit polémique, mes chers collègues, on voit bien aujourd'hui encore, comme lors du précédent débat, quelle est l'inspiration générale du texte. En réalité, si vous entendez remédier aux difficultés juridiques liées à la loi PLM de 1982, vous restez dans sa logique, qui n'est pas décentralisatrice.

Dans les amendements proposés, il y a du bon et du mauvais.

Les recettes de fonctionnement globalisées sont une bonne idée à condition toutefois que la caisse ne demeure pas vide. Sans volonté précise de votre part de donner aux arrondissements les moyens dont ils doivent disposer, l'exercice resterait purement littéraire. Car votre système peut conduire à assécher leurs ressources. La belle affaire que d'avoir davantage de liberté si l'on est encore plus pauvre qu'avant !

Mais il existe des imperfections beaucoup plus graves. Si je suis favorable à l'amendement n° 84 rectifié de M. Sarre, qui a le mérite de la clarté sur les dépenses de fonctionnement, je suis opposé à son amendement n° 85 rectifié ainsi qu'à l'amendement n° 614 rectifié.

D'abord, je note que vous mélangez deux types d'action locale : d'une part, l'information des habitants de l'arrondissement sur la vie locale et culturelle, d'autre part, les travaux d'urgence liés à la gestion des équipements. Vous conviendrez qu'il est surprenant de voir dans la même ligne budgétaire deux choses complètement différentes, même si elles sont tout aussi nécessaires l'une que l'autre.

Ensuite, ce qui est plus contestable encore, c'est la règle d'affectation des crédits, tout particulièrement de ceux destinés à l'information des habitants. C'est la raison pour laquelle j'ai souligné qu'un système obéissant à la même logique n'a pas forcément les mêmes conséquences. Selon moi, il suffit de dire que l'information est une compétence partagée entre le conseil de Paris et les conseils d'arrondissement. Or M. Caresche prévoit que le

calcul de la dotation d'action locale doit prendre en compte les caractéristiques des arrondissements, notamment la composition socioprofessionnelle de la population. M. Sarre va même plus loin en énumérant des critères précis pour pondérer cette dotation et permettre une péréquation entre les différents arrondissements.

Tout cela est bien sur le papier mais, en réalité, à quoi cela conduira-t-il ?

D'abord, la commission qui établira la dotation globale pour tel arrondissement devra interpréter de façon objective les critères énumérés dans l'amendement de M. Sarre au vu de données chiffrées qui ne sont pas objectives.

**M. Georges Sarre.** Puis-je vous interrompre, monsieur Goasguen ?

**M. Claude Goasguen.** Je vous en prie, mon cher collègue.

**M. le président.** La parole est à M. Georges Sarre, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Georges Sarre.** C'est un problème extrêmement simple. Je prendrai l'exemple du XI<sup>e</sup> arrondissement de Paris, que je connais assez bien. Depuis plusieurs années viennent s'y installer des commerçants en gros et demi-gros d'origine asiatique, qui, pour la majorité, ne parlent pas un traître mot de français. Toutes les fois que nous faisons des actions d'information, les occasions sont nombreuses, nous sommes obligés de traduire en mandarin. Et le XI<sup>e</sup> arrondissement n'est pas le seul concerné. La question n'est donc pas d'éviter de raisonner sur des critères subjectifs, mais de prendre en compte des situations très concrètes.

**M. le président.** La parole est à M. Claude Goasguen.

**M. Claude Goasguen.** Vous conviendrez, mon cher collègue, que le cas de chaque arrondissement peut donner lieu à des interprétations diverses selon la nature du choix qui est fait. Par conséquent, vous serez obligés de mettre en place...

**M. Jean-Marie Le Guen.** C'est sûr que, pour le XVI<sup>e</sup> arrondissement,...

**M. Claude Goasguen.** Mon cher collègue, il y a plus d'étrangers dans le XVI<sup>e</sup> que dans le XI<sup>e</sup> ou le XVIII<sup>e</sup>. C'est même l'arrondissement de Paris où il y en a le plus !

**M. Jean-Christophe Cambadélis.** Ils n'ont pas le même statut social !

**M. Claude Goasguen.** Les mêmes problèmes de langue se posent : ils ne parlent pas plus le français que les Chinois de M. Sarre. Mais peut-être voulez-vous distinguer entre les étrangers en fonction de leur appartenance sociale ?

**M. le président.** Monsieur Goasguen, si vous pouvez conclure.

**M. Claude Goasguen.** Je termine, monsieur le président.

Bref, votre idée est intéressante, mais vous la gâchez par une espèce de péréquation entre les arrondissements qui laisse place à toutes les subjectivités et conduira à des choix politiques constestables.

S'agissant, enfin, des travaux d'urgence, je ne vois pas pourquoi ils seraient eux aussi commandés par la composition socioprofessionnelle de la population. Car c'est bien ce que prévoit le III de l'amendement n° 614 rectifié. Pour le coup, monsieur Sarre, ce n'est pas le chinois qui est en cause, c'est le fait qu'on va considérer qu'il y a des urgences en fonction de choix politiques déterminés.

**M. Christophe Caresche.** Mais non !

**M. Claude Goasguen.** Lisez-donc votre amendement !

C'est la raison pour laquelle je voterai contre les amendements n<sup>os</sup> 614 rectifié et 85 rectifié, qui me paraissent prêter à confusion. Mais je suis prêt à voter pour l'amendement n<sup>o</sup> 84 rectifié.

**M. Christophe Caresche.** C'est de la discrimination positive !

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Lellouche.

**M. Pierre Lellouche.** Personnellement, je partage l'essentiel des dispositions concernant les recettes dans l'amendement n<sup>o</sup> 614 rectifié émanant de la majorité. Mais retenir la composition socioprofessionnelle comme critère d'octroi des crédits arrondissement par arrondissement soulève effectivement un problème d'interprétation. Il y a là un risque évident d'exploitation de cette mesure par la majorité actuelle ou future, qui pourra jouer sur l'appartenance politique de tel ou tel arrondissement, et je n'ai pas besoin d'insister sur ce point.

Ce qui me gêne sans doute le plus dans toute cette affaire, c'est le sort fait au rôle du maire de Paris, à qui il revient tout de même d'assurer l'unité de la capitale. C'est ainsi que Jacques Chirac avait consacré l'essentiel des moyens d'investissement de la ville à l'Est parisien,...

**M. Jean-Marie Le Guen.** Propagande !

**M. Pierre Lellouche.** ... au détriment de l'ouest et du centre de Paris, j'en sais quelque chose dans le VIII<sup>e</sup> et le IX<sup>e</sup>.

**M. Jean-Marie Le Guen.** C'est pour cela que vous avez été battu !

**M. Pierre Lellouche.** Absolument, c'est l'un des paradoxes de cette mesure.

Le niveau des crédits avait été relevé sans qu'il y ait besoin d'inscrire dans la loi ce genre de phrase absolument obscure et un peu bizarre, qui introduit comme l'idée d'une lutte des classes. Je sais que le trotskisme et la révolution permanente sont à la mode, mais l'appliquer aux arrondissements parisiens, c'est peut-être pousser le bouchon un peu loin !

Si vous le permettez, monsieur le président, je propose de sous-amender l'amendement n<sup>o</sup> 614 rectifié en supprimant la fin du V après les mots : « en tenant compte des caractéristiques propres des arrondissements ». Cela aurait l'avantage de laisser au maire de Paris toute latitude pour donner la priorité à tel ou tel arrondissement, car je suis le premier à reconnaître qu'il y a des différences entre les arrondissements. Mais introduire des critères autres que la population me paraît extrêmement délicat. Je crois que ces dispositions risquent de donner lieu à des exploitations politiques que vous regretterez un jour.

**M. Jean-Marie Le Guen.** C'est pourtant ce que demandait M. Goasguen, en tant que président de la caisse des écoles, quand il était député du XIII<sup>e</sup> arrondissement !

**M. le président.** La parole est à M. Philippe Séguin.

**M. Philippe Séguin.** Comme il y a de fortes chances pour que, en dépit de notre opposition, l'amendement n<sup>o</sup> 614 rectifié soit adopté, je souhaiterais au moins le comprendre.

D'abord, est-ce par erreur qu'il n'y a pas, au deuxième alinéa du III, de virgule entre les mots : « La dotation d'action locale finance notamment les dépenses liées à l'information des habitants de l'arrondissement » et les

mots : « à la vie locale et culturelle de proximité » ? L'absence de virgule aboutirait à une interprétation très restrictive de l'information, du style de celle que nous annonçait M. Charzat tout à l'heure. Alors, y a-t-il ou non une virgule ?

**M. le président.** Monsieur Caresche, pouvez-vous répondre à M. Séguin ?

**M. Philippe Séguin.** Cela ne veut pas dire la même chose.

**M. le président.** Monsieur Caresche, au paragraphe III, deuxième alinéa, faut-il ajouter une virgule entre : « La dotation d'action locale finance notamment les dépenses liées à l'information des habitations de l'arrondissement », et les mots : « à la vie locale et culturelle de proximité » ?

**M. Christophe Caresche.** Bien sûr !

**M. Philippe Séguin.** Nous pourrions donc procéder à une nouvelle rectification.

Par ailleurs, serait-il possible d'éviter l'expression : « la vie locale et culturelle de proximité » ?

**M. Jean-Marie Le Guen.** On peut le faire !

**M. Philippe Séguin.** En effet, la vie locale est aussi une vie culturelle et, quand elle est locale, elle est forcément de proximité. Ce qui donnerait, en bon français : « , à la vie locale, et en particulier aux activités culturelles ». Faute de quoi, c'est du charabia.

**M. le président.** Etes-vous d'accord, monsieur Charzat ?

**M. Michel Charzat.** Tout à fait. Merci, monsieur Séguin.

**M. le président.** La parole est à M. Laurent Dominati.

**M. Laurent Dominati.** Nous avons évoqué le pouvoir des maires d'arrondissement en matière d'investissements. Maintenant, nous en sommes au chapitre du fonctionnement, ce qui soulève plusieurs questions. Il ne faut pas confondre dotation de fonctionnement, activités d'information et travaux d'urgence.

Premièrement, si l'on vous suit, un maire qui décide d'utiliser une partie de ses crédits à l'information risque d'en manquer pour des travaux d'urgence. A l'inverse, s'il les utilise pour des travaux d'urgence, il manquera de crédits d'information. Pourquoi devrait-on choisir ? Quel lien y a-t-il entre information et travaux d'urgence ? Ce n'est pas très cohérent.

Deuxièmement, en rapport avec la remarque de Philippe Séguin, la vie locale et les activités culturelles de proximité ne recouvrent pas tout à fait les mêmes choses. L'amendement n<sup>o</sup> 614 rectifié de M. Caresche et l'amendement n<sup>o</sup> 84 de M. Sarre ne sont pas pareils, dans la mesure où l'un mentionne le sport et pas l'autre. Le sport fait-il partie des activités culturelles ? Faut-il lui consacrer un paragraphe spécifique ? Et ce n'est pas une boutade ; il existe dans les arrondissements des OMS, qui se chargent directement du sport.

Troisièmement, on peut admettre la prise en compte de critères socioprofessionnels, par exemple pour les investissements, lorsqu'il faut procéder à un rattrapage, comme ce fut le cas ces dernières années. S'agissant de l'information, seul joue le tarif postal. Quant aux travaux d'urgence, on ne voit pas pourquoi il faudrait se baser sur des critères socioprofessionnels. En quoi la réfection d'une peinture qui s'écaille ou d'un plafond qui s'effondre pourrait dépendre du potentiel fiscal de la population ?

Voilà pourquoi nous ne voterons pas l'amendement n° 614 rectifié. En revanche, l'amendement n° 84 rectifié, assez abrupt mais concis, de M. Sarre va dans le bon sens. C'est le meilleur de ceux qui sont proposés.

Nous ne pouvons pas voter, par contre, sur l'amendement n° 85 rectifié de M. Sarre, car les critères qu'il retient sont trop divers, confus et mal appropriés dans la mesure où figurent, là encore, les travaux d'urgence. Mais peut-être M. Sarre pourra-t-il s'expliquer sur ce dernier point.

**M. le président.** Sur l'amendement n° 614 rectifié, j'ai reçu de M. Lellouche un sous-amendement, n° 851, ainsi rédigé :

« Après les mots : "caractéristiques propres des arrondissements", supprimer la fin de l'avant-dernier alinéa de cet amendement.

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

**M. Bernard Roman, président de la commission, rapporteur suppléant.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des relations avec le Parlement.** Même avis.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 851.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. Claude Goasguen.

**M. Claude Goasguen.** Je tiens à insister auprès de mes collègues socialistes sur la gravité de ce qu'ils ont laissé passer au III de l'amendement n° 614 rectifié. Ce III, cumulé avec le V, conduit à penser que les travaux d'urgence dépendent de la composition socioprofessionnelle de la population. Une dernière fois, corrigez cette rédaction qui risquerait d'entraîner tous les abus. C'est tellement évident !

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Lellouche.

**M. Pierre Lellouche.** J'ajoute que c'est contraire au principe d'égalité devant la loi. Vous risquez d'être retoqués par le Conseil constitutionnel !

**M. Claude Goasguen.** C'est sûr !

**M. Laurent Dominati.** Ce serait dommage.

**M. le président.** La parole est à M. Christophe Caresche.

**M. Christophe Caresche.** J'informe nos collègues de l'opposition que cette formulation figure déjà dans la loi P.L.M.

**M. Laurent Dominati, M. Claude Goasguen et M. Pierre Lellouche.** Non !

**M. Christophe Caresche.** Cette loi précise explicitement que les états spéciaux d'arrondissement se calculent en fonction des critères socioprofessionnels de l'arrondissement concerné. En l'occurrence, nous n'avons fait que reprendre cette disposition.

**M. Claude Goasguen.** Le Conseil constitutionnel jugera !

**M. Christophe Caresche.** Dans la mesure où cet amendement rebâtit les rapports financiers entre la mairie de Paris et les mairies d'arrondissement, il nous a semblé que la suppression d'une telle disposition aurait été une régression.

Dès lors, et je réponds par anticipation à M. Georges Sarre, s'il est parfaitement concevable, intellectuellement parlant d'aller au-delà, en énumérant l'ensemble des critères, il est tout aussi possible de favoriser certains arrondissements en termes de dotations. Cela relève d'un choix politique de la majorité du conseil municipal de Paris, qu'à titre personnel, j'assume complètement : ce choix, nous le faisons.

Mais je ne suis pas certain qu'il faille l'inscrire dans la loi avec autant de précision.

**M. Claude Goasguen.** Et l'égalité devant le service public ?

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Lellouche.

**M. Pierre Lellouche.** Il se trouve que j'ai la chance d'avoir deux arrondissements sociologiquement différents dans ma circonscription, qui est donc pleinement concernée par cette disposition. L'an dernier, un plafond s'est effondré dans une école. Or, d'après cette rédaction, si un tel accident survient dans une école publique de la partie pauvre du 9<sup>e</sup> arrondissement, des travaux d'urgence seront engagés par le maire d'arrondissement, alors que si l'école est située dans le 8<sup>e</sup> arrondissement,...

**M. Bernard Roman, président de la commission, rapporteur suppléant.** Personne ne va vous croire !

**M. Pierre Lellouche.** ... où les familles des enfants ne sont pas nécessairement très riches, elle ne sera pas réparée grâce aux crédits d'urgence.

Autrement dit, le principe d'égalité des citoyens devant la loi est violé et vous risquez, je le répète, d'être retoqués par le conseil constitutionnel.

**M. le président.** La parole est à M. Georges Sarre.

**M. Georges Sarre.** Messieurs Dominati et Goasguen, avez-vous vu les mots : « travaux d'urgence » dans mon amendement n° 85 rectifié ?

**M. Claude Goasguen et M. Laurent Dominati.** Il n'y figurent pas !

**M. Georges Sarre.** Vous ne pouvez donc pas avancer cet argument pour refuser de voter cet amendement ; rien ne vous en empêche.

Monsieur Caresche, je conçois parfaitement que la majorité municipale et le maire assument pleinement les décisions qui relèvent de leurs responsabilités ; ce sont des choix politiques. Mais je rappelle également que la loi protège,...

**M. Pierre Lellouche.** Eh oui !

**M. Georges Sarre.** ... et qu'elle protège d'autant mieux qu'elle le fait sur des critères absolument objectifs. Prenons pour un arrondissement le nombre d'habitants, de moins de vingt-cinq ans, d'enfants scolarisés, de demandeurs d'emploi y habitant et inscrits à l'ANPE, de personnes qui y sont domiciliées et ont déposé une demande de logement social, de titulaires du RMI, le nombre de ménages non imposables, de personnes retraitées, le nombre de personnes reconnues handicapées et domiciliées dans l'arrondissement et le nombre d'allocataires du Fonds national de solidarité. Je ne vois pas ce qui, dans cette énumération, peut décoiffer et empêcher la majorité de faire les choix qu'elle veut. Non, elle les fera très bien, mais sur la base de données objectives indiscutables. C'est pourquoi je crois être dans l'obligation intellectuelle de vous demander, aux uns et aux autres, de réviser votre premier jugement et de voter l'amendement n° 85 rectifié.

**M. le président.** La parole est à M. Philippe Séguin.

**M. Philippe Séguin.** Monsieur Sarre, j'ai été très attentif à vos propos. Mais en quoi le nombre d'habitants de moins de vingt-cinq ans, d'enfants scolarisés, de titulaires du RMI, etc., peut-il influencer sur les sommes affectées à l'information? Est-ce que, sous prétexte qu'il y a beaucoup d'habitants titulaires du RMI, il faut consacrer davantage – ou moins, peut-être – d'argent à l'information? Il en va de même des travaux d'urgence: les écoles ont-elles plus – ou moins – de risques d'avoir des problèmes?

Reste la vie locale. Essayez plutôt d'appliquer à ce seul objectif les critères retenus, qui n'ont pas de sens pour les deux autres.

**M. le président.** La parole est à M. Georges Sarre.

**M. Georges Sarre.** D'abord, encore une fois, je ne parle pas de travaux d'urgence. Éliminons donc cet aspect.

Ensuite, monsieur Séguin, vous qui êtes venu plusieurs fois dans le XI<sup>e</sup> arrondissement, vous savez que nous y organisons tous les ans un forum pour l'emploi. D'où la nécessité, et Mme Catala, qui a été adjointe, peut en témoigner, pour mener à bien cette manifestation, d'avoir les moyens de lancer une information approfondie et soutenue. En effet, il faut démarcher aussi bien dans les établissements scolaires que du côté de l'ANPE. Un tel forum, qui réunit plus de deux mille personnes, avec des représentants des services publics et de l'État, et qui est destiné à orienter et à proposer des emplois demande un travail fin, donc de l'argent! Voilà pourquoi, par expérience, j'ai cru devoir proposer cette disposition claire et précise.

**M. le président.** La parole est à M. Claude Goasguen.

**M. Claude Goasguen.** Je propose de rendre moins nocif le futur article L. 2511-38-1 en écrivant: « Le montant de la dotation d'action locale est calculé et révisé par le conseil municipal concernant les dépenses liées à l'information des habitants de l'arrondissement, la vie locale et culturelle[...] » Ainsi les travaux d'urgence ne se verraient pas appliquer les critères que vous avez définis. Je vous signale que je vous rends service, en m'ôtant une possibilité de recours devant le Conseil constitutionnel...

**M. le président.** La parole est à M. Michel Charzat.

**M. Michel Charzat.** Notre collègue Goasguen a parfaitement compris le texte. S'il le précise, tant mieux, et nous acceptons la rectification qu'il propose.

**M. le président.** Le deuxième alinéa du V serait donc ainsi rédigé: « Le montant de la dotation d'action locale concernant les dépenses liées à l'information des habitants[...] ». Êtes-vous d'accord, monsieur Goasguen?

**M. Claude Goasguen.** Plutôt: « ... destinée aux dépenses liées à l'information[...] ».

**M. le président.** Suite aux différentes rectifications, l'amendement n° 614 est donc ainsi rédigé:

« Après l'article 15, insérer l'article suivant:

« I. – La première phrase du premier alinéa de l'article L. 2511-38 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigée:

« Les recettes de fonctionnement dont dispose le conseil d'arrondissement sont constituées d'une dotation d'action locale et d'une dotation globale. »

« II. – La dernière phrase du premier alinéa du même article est ainsi rédigée:

« Elles constituent des dépenses obligatoires pour la commune. »

« III. – Il est inséré après le premier alinéa du même article un alinéa ainsi rédigé:

« La dotation d'action locale finance notamment les dépenses liées à l'information des habitants de l'arrondissement, à la vie locale et, en particulier, aux activités culturelles, aux interventions motivées par des travaux d'urgence liés à la gestion des équipements visés aux articles 2511-16 et 2511-17. Par ailleurs, des crédits spécifiques peuvent être attribués aux conseils d'arrondissement afin de permettre l'étude de leurs propres projets.

« IV. – La première phrase du deuxième alinéa du même article est ainsi rédigée:

« Le montant des sommes destinées aux dotations globales et d'action locale des arrondissements est fixé par le conseil municipal. »

« V. – Il est inséré après l'article L. 2511-38 du code général des collectivités territoriales un article L. 2511-38-1 ainsi rédigé:

« Art. L. 2511-38-1. – Le montant de la dotation d'action locale destinée aux dépenses liées à l'information des habitants de l'arrondissement, à la vie locale, et en particulier aux activités culturelles, est calculé et révisé par le conseil municipal lors de l'examen du budget primitif, en tenant compte des caractéristiques propres des arrondissements et, notamment, de la composition socio-professionnelle de leur population. »

« VI. – Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 2511-39 du même code, après le mot: "dotations" est inséré le mot: "globales". »

**M. Michel Charzat.** Tout à fait d'accord!

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 614, tel qu'il a été rectifié.

*(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, les amendements n° 437 deuxième rectification, 84 rectifié et 85 rectifié tombent.

MM. Caresche, Blisko, Bloche, Cambadélis, Charzat, Dreyfus, Le Guen, Marcovitch et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 618, ainsi libellé:

« Après l'article 15, insérer l'article suivant:

« L'article L. 2512-10 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé:

« Dans chaque arrondissement le directeur de la section du centre d'action sociale est nommé par le maire de la commune, sur proposition du maire d'arrondissement. »

La parole est à M. Michel Charzat.

**M. Michel Charzat.** Il s'agit d'aligner les conditions de nomination du directeur du centre d'action sociale sur celles prévues par le projet pour le secrétaire général de la mairie d'arrondissement. C'est donc un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission?

**M. Bernard Roman, président de la commission, rapporteur suppléant.** D'accord.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. le ministre des relations avec le Parlement.** Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 618.

*(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements, nos 842, 840, 845 et 825, pouvant être soumis à discussion commune.

L'amendement n° 842, présenté par MM. Goasguen, Lellouche, Gantier, Dominati et Daubresse, est ainsi libellé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« I. – L'arrêté des consuls du 12 Messidor An VIII qui détermine les fonctions du préfet de police à Paris, ainsi que le premier alinéa de l'article L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales sont abrogés.

« II. – Le deuxième alinéa de l'article L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Dans les conditions définies par le présent code et le code de la santé publique, le maire de Paris est chargé de la police municipale en matière de salubrité sur la voie publique, ainsi que du maintien du bon ordre dans les foires et marchés, de tout permis de stationnement accordés aux petits marchands, de toute permission, de toute concession d'emplacement sur la voie publique, de procédures d'expulsion en cas d'occupation illégale de lieux privés ou publics, de lutte contre les nuisances sonores et de réglementation des établissements et commerces de nuit et débits de boissons ».

« III. – Le dernier alinéa de l'article L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« En outre, dans les conditions définies au présent code au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 2215-1 et aux articles L. 3221-4 et 3221-5, le maire est chargé de la police de la conservation dans les dépendances domaniales incorporées au domaine public de la commune de Paris. »

« IV. – L'article L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les services correspondant à l'exercice actuel de ces missions sont mis à la disposition du maire de Paris par l'Etat ».

L'amendement n° 840, présenté par MM. Goasguen, Lellouche, Gantier, Dominati et Daubresse, est ainsi libellé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« I. – Le premier alinéa de l'article L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales est abrogé.

« II. – Le deuxième alinéa de l'article L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Dans les conditions définies par le présent code et le code de la santé publique, le maire de Paris est chargé de la police municipale en matière de salubrité sur la voie publique, ainsi que du maintien du bon ordre dans les foires et marchés, de tout permis de stationnement accordés aux petits marchands, de toute permission, de toute concession d'emplacement sur la voie publique, de procédures d'expulsion en cas d'occupation illégale de lieux privés ou publics, de lutte contre les nuisances sonores et de réglementation des établissements et commerces de nuit et débits de boissons ».

« III. – Le dernier alinéa de l'article L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« En outre, dans les conditions définies au présent code au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 2215-1 et aux articles L. 3221-4 et 3221-5, le maire est chargé de la police de la conservation dans les dépendances domaniales incorporées au domaine public de la commune de Paris ».

« IV. – L'article L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les services correspondant à l'exercice actuel de ces missions sont mis à la disposition du maire de Paris par l'Etat ».

L'amendement n° 845, présenté par M. Daubresse, est ainsi libellé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« L'arrêté des consuls du 12 Messidor An VIII qui détermine les fonctions du préfet de police à Paris, ainsi que le premier alinéa de l'article L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales sont abrogés.

« II. – Le deuxième alinéa de l'article L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Dans les conditions définies par le présent code et le code de la santé publique, le maire de Paris est chargé de la police municipale en matière de salubrité sur la voie publique, ainsi que du maintien du bon ordre dans les foires et marchés, de tous permis de stationnement accordés aux petits marchands, de toute permission et concession d'emplacement sur la voie publique. »

« III. – Le dernier alinéa de l'article L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« En outre, dans les conditions définies au présent code au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 2215-1 et aux articles L. 3221-4 et 3221-5, le maire est chargé de la police de la conservation dans les dépendances domaniales incorporées au domaine public de la commune de Paris. »

« IV. – L'article L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les services correspondant à l'exercice actuel de ces missions sont mis à la disposition du maire de Paris par l'Etat ».

L'amendement n° 825, présenté par MM. Caresche, Blisko, Bloche, Cambadélis, Charzat, Dreyfus, Le Guen, Marcovitch et les membres du groupe socialiste, est ainsi libellé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Toutefois, dans les conditions définies par le présent code et le code de la santé publique, le maire de Paris est chargé de la police municipale en matière de salubrité sur la voie publique, des bruits de voisinage ainsi que du maintien du bon ordre dans les foires et marchés.

« Les services correspondant à ces missions sont mis à la disposition de la mairie de Paris par l'Etat. »

La parole est à M. Claude Goasguen, pour soutenir les amendements n<sup>os</sup> 840 et 842.

**M. Claude Goasguen.** Les sujets qu'ils traitent sont en effet très voisins, et d'une actualité qui, hélas, ne se dément pas.

Il s'agit de proposer une réforme globale du système de sécurité à Paris. Le débat date de plusieurs décennies. Les premières propositions de loi ont été disposées par le groupe UDF en 1995, et il a probablement dû y avoir, depuis la loi PLM, des propositions tendant à l'instauration du droit commun à Paris, c'est-à-dire à la suppression de l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII.

La proposition de nos collègues socialistes constitue une timide avancée vers la normalisation du statut de Paris en ce qui concerne la circulation et la sécurité. Elle transfère le droit, mais pas l'exécution du droit. Car les transferts de compétences en matière de stationnement et de circulation n'impliquent aucune modification quant à la position de la préfecture de police dans la hiérarchie des normes et des contrôles.

En réalité, mes chers collègues, votre attitude à l'égard du problème de la sécurité à Paris est de plus en plus contradictoire et de plus en plus inefficace. Car vous respectez bien, quotidiennement, à quel point le système de la préfecture de police, honorable mais daté, est impuissant à lutter contre la croissance de la délinquance à Paris. Et vous refusez, pour des raisons de conservatisme institutionnel, de donner à la Ville de Paris un statut normalisé.

C'est la raison pour laquelle nous vous proposons d'aller vers la normalisation du statut de Paris et de considérer que le maire est un maire de plein droit en matière de police, étant entendu que des dispositions particulières d'ordre public sont justifiées par le rôle de la capitale.

En toute hypothèse, mes chers collègues, continuer à défendre comme vous le faites – et comme le font ou le faisaient d'ailleurs certains parmi nous il y a encore quelques années – l'arrêté des consuls du 12 messidor An VIII est à la fois triste et cocasse. Triste, parce que le système est inefficace ; cocasse, parce qu'on ne peut pas comparer la situation politique, sociale et économique du Paris du début du XIX<sup>e</sup> siècle – ville dangereuse, ville ouvrière, ville à manifestations, comme cela ressort du très beau livre du professeur Chevallier *Classes laborieuses, classes dangereuses* avec la situation actuelle de Paris, qui est de toute évidence l'une des villes plus favorisées de France, même si elle se dégrade.

L'arrêté des consuls du 12 messidor An VIII n'avait qu'un but : protéger les pouvoirs publics étatiques de la pression révolutionnaire qui s'était exercée au cours des années précédentes. Il est tout de même très difficile d'imaginer aujourd'hui une descente terrible vers Matignon et l'Elysée qui pourrait remettre en cause la stabilité de notre régime républicain.

**M. Pierre Lellouche.** Si Cambadélis s'y met...

**M. Claude Goasguen.** Soyons sérieux ! Vous donnez là l'illustration d'un conservatisme institutionnel à bout de souffle, incapable de répondre aux souhaits des Parisiens.

La véritable police de proximité – quel que soit le nom qu'on lui donnera – se fera tôt ou tard autour d'une police municipale de proximité, réservant à la police nationale et à la préfecture de police leur véritable rôle : assurer l'ordre public et répondre aux atteintes contre la justice. Mais aujourd'hui, votre police de proximité a cassé la direction de la police judiciaire et nous en ressentons toutes les conséquences en matière de délinquance et

de prostitution. Elle a en outre cassé la direction générale de l'ordre public. Cette politique de gribouille vous oblige à vous contenter d'une demi-mesure. Allons donc un peu plus loin ! Essayons de normaliser la situation. Franchement, même si cela vous cause des ennuis avec la direction de la préfecture de police, nous rendrions un grand service à la politique de lutte contre la délinquance à Paris.

**M. le président.** La parole est à M. Emile Blessig, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 845.

**M. Emile Blessig.** Il est défendu.

**M. le président.** La parole est à M. Christophe Caresche, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 825.

**M. Christophe Caresche.** Monsieur le président, je souhaiterais m'exprimer sur les amendements n<sup>os</sup> 825 et 826, car ils sont en cohérence.

Je cherche à ne pas abuser de votre temps. Je fais d'abord observer à M. Goasguen que son amendement ne fait que supprimer purement et simplement la préfecture de police.

**M. Claude Goasguen.** Et à Marseille, et à Lyon ?

**M. Christophe Caresche.** En effet, si vous supprimez l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII, il n'y aura plus de préfet de police à Paris.

**M. Claude Goasguen.** Et à Lyon ?

**M. Christophe Caresche.** Il n'y a pas de préfet de police à Lyon, mais un préfet délégué à la police, ce qui n'est pas la même chose !

L'institution elle-même n'existerait plus. A ce propos, je salue le courage de l'opposition qui, alors qu'elle n'a rien proposé dans ce domaine pendant toutes les années ou elle a gouverné le pays, ne réclame aujourd'hui rien de moins que la suppression de la préfecture de police, car c'est bien l'objet de l'amendement que vous avez présenté. En tout état de cause, c'est ce à quoi aboutirait son adoption.

J'en viens aux amendements n<sup>os</sup> 825 et 826.

**M. Robert Pandraud.** Je ne vois pas le rapport entre ces deux amendements !

**M. Bernard Roman, président de la commission, rapporteur suppléant.** Mais si : tous deux concernent l'arrêté de messidor !

**M. Christophe Caresche.** Notre démarche peut paraître plus modeste, mais je la crois très ambitieuse : il s'agit de donner au maire de Paris un rôle reconnu par la loi, notamment en matière de circulation et de stationnement.

Vous le savez, cette question a représenté un des enjeux de la campagne des municipales qui vient de s'achever. Le nouveau maire de Paris avait pris des engagements tout à fait clairs dans ce domaine, cette reconnaissance se justifiant à ses yeux par la pollution et les problèmes de circulation et de stationnement à Paris.

Depuis plusieurs années, il est vrai, une pratique qui ne s'est pas démentie veut que le préfet de police tienne compte des propositions du maire de Paris pour les problèmes de circulation et de stationnement quand ils ne touchent pas à l'ordre public et à la sécurité. Nous avons souhaité inscrire cette pratique dans la loi et faire en sorte que le maire de Paris soit désormais totalement associé à la politique de stationnement et de circulation.

C'est le cas également pour ce qui concerne les problèmes de bruits de voisinage, de salubrité sur la voie publique et de maintien du bon ordre sur les foires et

marchés. En effet, l'arrêté de messidor an VIII – M. Goasguen a eu raison de le signaler – commence à dater, et rien ne justifie que ce type de compétences restent confiées au préfet de police.

**M. Claude Goasguen.** C'est un bon début !

**M. Christophe Caresche.** Le maire de Paris et sa municipalité sont parfaitement aptes à les assumer, comme dans les autres communes de France. C'est l'objet de l'amendement n° 825.

Celui-ci et l'amendement n° 826 sont extrêmement importants. Cela fait des années que le débat est lancé. Pour la première fois, nous traduisons dans la loi des aspirations qui sont, sinon communes, du moins convergentes pour l'ensemble des élus de Paris.

L'amendement n° 826 est un amendement équilibré, qui reconnaît les compétences du maire de Paris en matière de police tout en précisant celles que doit conserver le préfet de police, notamment en ce qui concerne la sécurité des personnes et des biens et la protection du siège des institutions de la République et des représentations diplomatiques, pour lesquelles le préfet de police garde une compétence entière.

Il reste évidemment un point important : en matière de circulation et de stationnement, nous souhaitons que la police d'Etat continue à assurer l'application des arrêtés du maire, puisque le maire prendra des arrêtés si ces amendements sont adoptés.

**M. Claude Goasguen.** Elle perd son temps, la police, dans des affaires de ce genre !

**M. Christophe Caresche.** Vous le savez, nous sommes hostiles, nous qui représentons désormais la majorité au conseil de Paris, à la création d'une police municipale. C'est pourquoi nous souhaitons dire très clairement que l'exécution de ces dispositions sera de la responsabilité soit des services dépendant directement du préfet de police, soit de services placés sous son autorité mais composés de fonctionnaires de la ville de Paris.

Nous avons déjà beaucoup avancé avec le préfet de police actuel...

**M. Claude Goasguen.** Les chiffres de la délinquance aussi, d'ailleurs !

**M. Christophe Caresche.** ... notamment grâce à l'enrichissement des missions des agents de surveillance. Si ces amendements sont adoptés, nous disposerons d'un dispositif cohérent, susceptible de rendre le meilleur service possible aux Parisiens.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 842, 840, 845 et 825 ?

**M. Bernard Roman, président de la commission, rapporteur suppléant.** Et n° 826, monsieur le président !

**M. le président.** Non : bien que M. Caresche y ait déjà fait allusion, il sera ultérieurement présenté.

**M. Bernard Roman, président de la commission, rapporteur suppléant.** Je ne veux naturellement pas vous contredire, monsieur le président, mais il me semble que, dans le mesure où il concerne également l'arrêté du 12 messidor an VIII, l'amendement n° 826 devrait prendre place dans cette discussion commune. Mais c'est vous qui présidez, et je m'arrêterai donc à l'amendement n° 825.

**M. le président.** Merci.

**M. Bernard Roman, président de la commission, rapporteur suppléant.** ... J'aborderai donc à l'amendement suivant la question des pouvoirs de police, évoqués dans les quatre amendements sur lesquels vous demandez l'avis de la commission.

Je suis, à titre personnel, défavorable aux amendements n° 842, 845 et 850, et favorable à l'amendement n° 825 sous réserve que nous adoptions l'amendement n° 826.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des relations avec le Parlement.** Je partage l'avis du président de la commission. Les amendements n° 825 et 826 portent sur le même objet, selon moi, et je m'exprimerai d'abord sur les amendements n° 840, 842 et 845.

Le Gouvernement est prêt à prendre en compte certaines évolutions qui, notamment en matière de police de la circulation et du stationnement, tendent à favoriser le pouvoir de proximité. Depuis quelques années, en effet, aucune décision n'a été prise en ce domaine sans l'accord du maire de Paris.

C'est pourquoi le Gouvernement est prêt à examiner favorablement des dispositions législatives qui transfèraient au maire les attributions en matière de circulation, de stationnement, de nuisances sonores et de salubrité sur la voie publique.

Par contre, il nous paraît dangereux de modifier les pouvoirs du préfet de police lorsque les intérêts de l'Etat en matière d'ordre public et de protection du siège des institutions de la République et des représentations diplomatiques sont en jeu.

**M. Claude Goasguen.** C'est évident !

**M. le ministre des relations avec le Parlement.** Le préfet de police doit donc garder dans ces domaines les prérogatives qui sont actuellement les siennes.

Je rappelle enfin que le Gouvernement est hostile à toute initiative visant à démembrer la préfecture de police et la police nationale ou à porter atteinte à leurs fonctions.

C'est pourquoi je suis favorable aux deux amendements de M. Caresche relatifs au pouvoir de police du maire de Paris. En ce qui concerne les autres amendements, notamment ceux que M. Goasguen a défendus, je pense qu'ils ne correspondent pas à la réalité parisienne au point de vue de la sécurité des biens et des personnes et de l'ordre public.

Pour avoir été ministre de l'intérieur par intérim pendant quatre mois, j'ai pu constater combien ces questions étaient prégnantes, combien elles représentaient pour le ministre et ses services un engagement en termes de temps et de réflexion, surtout les manifestations. C'est pourquoi il me paraît dangereux de vouloir supprimer l'arrêté de messidor sans reconstruire un système prenant en compte ces préoccupations.

**M. Laurent Dominati.** Ce n'est pas vrai !

**M. le président.** La parole est à M. Philippe Séguin.

**M. Philippe Séguin.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, nous venons enfin de prendre connaissance des deux amendements n° 825 et 826, qui ont connu le parcours insolite que l'on sait.

En dépit de leur discussion commune avec d'autres amendements, je m'en tiendrai à eux dans mon intervention puisque ce sont, en quelque sorte – si j'ai bien compris – les amendements officiels. De même, je les évoquerai ensemble, avec votre permission, monsieur le président. Après tout, ces deux amendements n'en faisaient qu'un à l'origine, puisqu'ils traitent l'un et l'autre de la répartition des pouvoirs de police municipale à Paris. D'ailleurs, on ne doit leur dissociation qu'aux acro-

baties qui ont été nécessaires pour respecter la conception que l'on se fait, dans un bureau proche, de l'article 40 de la Constitution.

Cette nouvelle présentation aura pourtant au moins un intérêt, celui de nous permettre d'approuver l'amendement n° 825 relatif à la salubrité sur la voie publique, aux bruits de voisinage et au maintien de l'ordre public sur les foires et marchés, et de rejeter le n° 826 – amendement qui, s'agissant de la circulation et du stationnement, porte la trace des réticences du ministre de l'intérieur à accepter un transfert significatif des pouvoirs de police au maire de Paris. Il en résulte un compromis laborieux et bancal dont nous ne pouvons nous satisfaire.

Certes, les auteurs de ces amendements clament haut et fort la nouvelle compétence du maire de Paris en matière de police du stationnement et de la circulation, mais c'est pour mieux la vider aussitôt de sa substance, en multipliant les restrictions et les garde-fous et en limitant ses effets pratiques.

Or s'il paraît tout à fait concevable, et même légitime, que l'Etat conserve les attributions relevant de la protection des institutions de la République et des représentations diplomatiques, la maîtrise de l'ordre public et de la sécurité des personnes et des biens et la responsabilité de gérer les manifestations, rien ne justifie que le préfet de police continue de fixer les règles de la circulation et du stationnement sur certains axes dont vous ne définissez que de manière extrêmement vague la spécificité et dont l'énumération est renvoyée à un décret en Conseil d'Etat, qui sera préparé par le ministre de l'intérieur sur les conseils du préfet de police. Il n'est donc pas besoin d'être grand clerc pour comprendre que ce que le ministre paraît avoir donné d'une main, il le reprend de l'autre.

Si on comprend bien, le ministre consent, par un geste royal, à octroyer au maire de Paris le droit incontesté de réglementer la circulation et le stationnement dans les ruelles, les impasses et les voies secondaires, tandis que l'Etat continuera de détenir des prérogatives exorbitantes sur toutes les grandes artères de la capitale. Comment voulez-vous qu'une ville, quelle qu'elle soit, puisse établir le moindre plan de circulation si les grands axes en sont exclus ?

Et comme si le caractère étriqué des propositions retenues ne suffisait pas, vous en rajoutez en verrouillant le dispositif par la réaffirmation péremptoire – assénée par M. Caresche comme par le ministre – de votre hostilité à la création d'une police municipale. Les trois derniers alinéas de l'amendement n° 826 n'ont d'autre but que de fermer la porte à cette perspective, qui constitue pourtant l'aboutissement logique de la reconnaissance des pouvoirs que l'autorité municipale doit détenir en la matière.

Nous sommes décidément loin de la grande réforme annoncée. Le maire de Paris devra se contenter d'un pouvoir réglementaire résiduel, même s'il est étendu par l'amendement 825. Un pouvoir dont il ne maîtrisera même pas l'application, qui sera confiée à des fonctionnaires de la police nationale ou à des agents de la ville, payés par la ville et placés sous l'autorité du préfet de police !

Nous souhaitons bien du plaisir aux coproducteurs de cette œuvre qui risque d'apporter plus d'inconvénients que d'avantages. Là où il aurait fallu identifier les responsabilités et clarifier les rôles, on organise, sous couvert d'un partage inégal, la dilution et la confusion des compétences, qui annoncent une multiplication des

conflits. Autant de raisons pour lesquelles nous voterons contre l'amendement n° 826, qui n'est rien d'autre, selon nous, que le faux nez d'un *statu quo* à peine amélioré.

**M. le président.** La parole est à M. Laurent Dominati.

**M. Laurent Dominati.** J'ai défendu plusieurs fois, devant cette assemblée – M. Sarre s'en souvient – un amendement tendant à abroger l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII, ce que propose également le premier paragraphe de l'amendement n° 842. Or un tel amendement a toujours été accepté et l'article 40 ne lui a jamais été opposé. C'est la première fois que la commission des finances le refuse au motif qu'il impliquerait des transferts de personnels. Pour qu'il soit jugé recevable, la commission a demandé que l'amendement soit rédigé à nouveau en précisant que les services correspondant à l'exercice des missions transférées seraient mis à la disposition du maire de Paris par l'Etat, ce que M. Caresche a dû faire. L'Etat va donc prendre en charge le coût de fonctionnement de certains services municipaux, y compris dans les affaires concernant le bruit, les problèmes de voisinage et le maintien du bon ordre sur les marchés, ce qui va accroître la confusion entre les différents personnels.

L'amendement que je défends et que j'ai toujours défendu revient à affirmer simplement que Paris rejoint le droit commun.

Il est difficile de ne pas réagir lorsqu'on entend dire qu'une telle abrogation aurait pour effet de supprimer la préfecture de police. C'est ignorer, ou plutôt faire semblant d'ignorer, qu'il y a en France des villes où exerce une police d'Etat, et que, bien évidemment, l'abrogation de l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII ne changerait en rien le fait que Paris est une ville à police d'Etat, dans laquelle il y aurait un préfet chargé de la police et disposant, comme dans toute la France, d'un pouvoir de police général.

En réalité, cette révolution intellectuelle serait dans les faits d'assez peu de portée si le maire de Paris, par la suite, ne prenait pas la décision de créer une police municipale. En effet, monsieur le ministre de l'intérieur, votre préfet resterait alors tout-puissant à Paris. Il le serait bien évidemment en ce qui concerne la préservation de l'ordre public, la protection des ambassades ou du siège des institutions de la République, comme c'est le cas sur tout le territoire national, à Nantes, à Lyon, à Neuilly ou à La Défense aussi bien qu'à Paris. Bien évidemment, le préfet aura toujours un pouvoir général de police, y compris en matière de circulation, si les voies de circulation sont considérées comme ayant une incidence sur les manifestations ou l'ordre public, ou tout simplement sont classées routes nationales.

A ce sujet, je rappelle que la confusion des genres qui règne à Paris conduit à traiter le périphérique comme une voie communale. Quelle absurdité ! Voilà le genre de facilité à laquelle nous mène le maintien de l'arrêté du 12 messidor an VIII. Ce n'est évidemment pas conforme à la réalité.

Mais nous y viendrons de toute façon. On voit bien l'évolution en cours : hier, une partie de la droite était réticente à avancer sur la voie de l'abrogation ; aujourd'hui, nous sommes tous d'accord. Vous-mêmes êtes encore un peu réticent mais vous avancez pourtant, à petits pas, en confiant au maire de Paris quelques pouvoirs de police. L'évolution historique va donc, pour Paris, dans le sens du droit commun. Un de mes collègues a rappelé les raisons qui avaient dicté l'arrêté de messidor : éviter le poids de la garde nationale de la

commune de Paris. On n'en est plus là ! Si demain nous devons faire face à un coup d'Etat, il ne serait certainement pas l'œuvre de futurs policiers municipaux.

Le sens de l'histoire va donc bien vers un alignement de Paris sur le droit commun.

D'où viennent vos réticences ? Il est intéressant de se le demander. Elles sont évidemment liées à la préservation du rôle de l'Etat. Il serait certainement beaucoup plus intéressant pour les Parisiens d'être traités comme des citoyens ordinaires, mais vous vous demandez encore si l'intérêt de l'Etat est compatible avec celui des Parisiens. Moi, je crois que oui, mais vous, vous pensez que non.

C'est quand même formidable ! Vous croyez que si on donne au maire de Paris et aux élus parisiens les pouvoirs qu'ont les autres maires, l'Etat pourrait en souffrir. Il y aurait donc incompatibilité ? Le droit des uns serait préjudiciable à l'autre ? Je pense au contraire que si on abrogeait enfin l'arrêté du 12 messidor an VIII, la ville pourrait s'occuper des affaires municipales et l'Etat des affaires nationales, à commencer par la question de la sécurité.

Vous disiez tout à l'heure : « Nous allons donner au maire des pouvoirs en matière de circulation, mais nous tenons à ce que des agents de police fassent le travail ». Pas tout à fait ! C'est compter sans les ASP, les agents de surveillance de Paris, personnel payé par la commune mais placé sous l'autorité du préfet. La ville de Paris est d'ailleurs la seule ville de France où le budget communal alimente les commissariats et la préfecture de police. Paris paye et n'a que le droit de la boucler ! Voilà le droit des Parisiens aujourd'hui !

Vous avez prévu de doter les ASP des fonctions d'auxiliaire de police judiciaire, ce qui signifie que vous allez donner à celles que l'on appelle communément les perveches le droit de contrôler l'identité, ce que les agents de police n'étaient pas autorisés à faire il y a dix ans. Voyez à quelles contorsions juridiques vous vous livrez : vous dotez Paris d'une sorte de police municipale pour ce qui est du pouvoir du maire, mais sans l'autorité sur les personnels, qui resteront soumis au préfet de police.

Comme vous voyez que cela pose un problème et ne répond pas à l'intérêt des Parisiens, vous envisagez finalement une coresponsabilité : au maire la responsabilité du financement et de l'action sociale et au préfet celle de la circulation, du transport, du bruit, de la pollution et, bien évidemment, de la police et de la sécurité. Vous instaurez une espèce de coproduction qui pourrait s'appeler d'un autre nom : la confusion des pouvoirs. Demain, les Parisiens ne sauront absolument plus qui est responsable de quoi. Aujourd'hui, ils le savent à peu près, quand ils se renseignent. Ils savent par exemple que le maire de Paris ne peut interdire le stationnement des autocars.

Vous avez dit que, jusqu'à présent, le préfet avait toujours suivi les avis du maire. Ce n'est pas vrai. Le préfet de police ne tient pas toujours compte des *desiderata* du maire, non seulement sur les questions d'intérêt national mais également – et on ne sait pas très bien pourquoi – sur des questions touchant à la vie locale.

**M. le président.** Je vous prie de conclure, monsieur Dominati.

**M. Laurent Dominati.** Monsieur le président, je sollicite une certaine indulgence de votre part car nous débattons du point clé de la réforme, et la série d'amendements que nous examinons n'est venue en discussion que parce que nous avons insisté.

Nous sommes bien sûr favorables à l'amendement n° 825 qui tend à confier au maire de Paris un semblant de pouvoir de police – c'est bien le mot – concernant la circulation et le stationnement. Cela va dans le sens de l'histoire et de ce que nous voulons.

Reste la question de l'abrogation de l'arrêté du 12 messidor an VIII. Il y a d'un côté les messidoriens et, de l'autre, les anti-messidoriens ceux qui sont du XIX<sup>e</sup> siècle et ceux qui sont du XXI<sup>e</sup> ! Voilà la différence !

Ou bien on tourne la page, on abroge l'arrêté des Consuls et il y a une réforme du statut de Paris, ou bien on ne fait rien, Paris ne rentre pas dans le droit commun et ce ne sera qu'un arrangement.

Je vous remercie de reconnaître que nous avons raison et que le fait de confier au maire de Paris la charge de la police municipale en matière de sécurité et de salubrité publique va dans le sens de l'histoire. Cela étant, ce n'est qu'un arrangement et nous protestons contre le fait que l'abrogation de l'arrêté des Consuls n'ait pas été acceptée.

Nous voterons l'amendement n° 825 en posant cependant une question car il y a, nous semble-t-il, confusion des personnels. Il est écrit dans l'amendement : « Les services correspondant à ces missions sont mis à la disposition de la mairie de Paris par l'Etat. » Quels services ? Vous aurez du mal à les définir en ce qui concerne les personnels de la préfecture de police !

**M. Claude Goasguen.** Tout à fait !

**M. Laurent Dominati.** Or, si vous ne mettez pas un certain nombre de personnels de la préfecture de police à la disposition du maire de Paris, vous n'aurez absolument rien fait !

**M. le président.** La parole est à M. Robert Pandraud. (« Ah ! » sur plusieurs bancs du groupe socialiste.)

**M. Robert Pandraud.** Je voterai contre tous les amendements en discussion. Je suis, pour reprendre la terminologie de M. Dominati, affreusement messidorien et affreusement jacobin !

**M. Laurent Dominati.** Je le sais !

**M. Robert Pandraud.** Quant à ce que M. Dominati appelle le sens de l'histoire, c'est plutôt un retour au XVI<sup>e</sup> siècle qui est proposé !

Je voterai contre ces amendements pour plusieurs raisons.

D'abord, je constate depuis plus de vingt ans, que, d'alternance en alternance, la tendance, au gré des différentes majorités est à l'affaiblissement de l'Etat républicain. C'est un phénomène régulier ! On procède par étapes : on commence par desserrer la ceinture, et on finit par tomber le pantalon. Et cela dans tous les secteurs ! Je suis résolument contre.

Ensuite, tout le monde demande plus de sécurité. Mais les opérations de police judiciaire, ça ne se fait pas comme ça ! Que faites-vous de la police des débits de boissons et de celle des foires et des marchés ? C'est là que vous trouvez des informateurs, vous des indicateurs. Et il est parfois nécessaire de jouer sur certaines autorisations. Vous voyez les enquêteurs demander l'autorisation à X ou Y pour procéder à leurs investigations. Les enquêtes ne se font pas toujours avec des enfants de chœur et avec des méthodes angéliques ! Pourquoi changer ce qui marche bien ?

**M. Laurent Dominati.** Ça marche bien ?

**M. Robert Pandraud.** Plutôt mieux qu'en banlieue : il n'y a qu'à comparer les chiffres.

Autre argument : autour de Paris, il y a, que je sache, une banlieue. Et celle-ci préfère discuter avec l'Etat et avec un préfet de police plutôt qu'avec un maire, quel qu'il soit !

**M. Jean-Christophe Cambadélis.** Ça, c'est un argument fort !

**M. Robert Pandraud.** Je sais bien que, en ce qui concerne les cimetières et les logements sociaux, Paris a tendance à se déverser sur les banlieues. Mais je suis désolé pour la police et la circulation, nous ne souhaitons pas que Paris soit une chasse gardée.

Je comprends très bien les intérêts des maires de Paris, quels qu'ils soient et quelle que soit leur sensibilité. Mais, élu d'une circonscription de banlieue et défenseur de l'Etat depuis des années, je continue à soutenir la préfecture de police. Croyez-moi, elle a rendu de grands services à l'Etat.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Lellouche.

**M. Pierre Lellouche.** On peut être d'accord ou non avec ce que vient de dire M. Pandraud, qui a exercé des fonctions éminentes dans le domaine qui nous occupe mais il a soulevé les vraies questions. Depuis une semaine, nous n'avons malheureusement pu les traiter que de façon saucissonnée et aléatoire, ce qui a rendu la discussion de fond fort difficile. Elle l'est d'autant plus aujourd'hui – et je voulais faire un rappel au règlement sur la base de l'article 58 – que la présentation en discussion commune de ces quatre amendements en ignorant, les quatre suivants, est tout à fait contestable car tous sont liés et il y a même, dans les amendements suivants, des dispositions qui sont traitées dans les amendements en discussion.

**M. le président.** Vos collègues l'ont également souligné.

**M. Pierre Lellouche.** Quel est le sujet ? C'est ce qui fait la une d'un journal du soir ; ce que ressentent tous nos concitoyens, et notamment les Parisiens, à savoir l'explosion de l'insécurité : « Jospin dans la bataille de sécurité », « Ce thème sera un enjeu électoral majeur en 2002 », « Forte hausse de la délinquance depuis le début de l'année », titre le journal en question.

**M. Jean-Marie Le Guen.** Vous lisez *Le Monde* !

**M. Pierre Lellouche.** J'ai même vu ce week-end, à Paris – culot sublime – des membres du parti socialiste distribuer des tracts sur la sécurité...

**M. Christophe Caresche.** Ne mélangez pas tout !

**M. Pierre Lellouche.** ... alors même que l'insécurité a explosé à Paris : elle s'est accrue de 12 % en trois mois selon les chiffres officiels et de beaucoup plus en réalité. Les gens vivent maintenant partout dans une insécurité permanente.

**M. Jean-Christophe Cambadélis.** Parlez-nous de Los Angeles !

**M. Robert Pandraud.** C'est plutôt mieux à Paris qu'ailleurs !

**M. Pierre Lellouche.** Il faut faire quelque chose. Quelles sont les options possibles ?

Il est clair que le système qu'a défendu à l'instant M. Pandraud ne fonctionne pas aux yeux de beaucoup. Le système hausmannien, la méfiance de l'Etat central par rapport à la ville ou aux maires de Paris ou de banlieue,

ne donnent pas les résultats voulus puisque l'insécurité explose – dans tous les secteurs et pour toutes les catégories d'âge : il n'y a qu'à regarder les chiffres pour le constater.

**M. Robert Pandraud.** C'est bien pire en banlieue !

**M. Pierre Lellouche.** J'observe que, dans les villes où le problème de l'insécurité a été réglé, il l'a été parce qu'une volonté politique a été exprimée, parce qu'un maire a été élu sur un programme. Prenons l'exemple de New York.

**M. Jean-Marie Le Guen.** Ah !

**M. Pierre Lellouche.** A l'inverse de Paris, la sécurité a, depuis vingt ans, été fortement améliorée à New York grâce à la tolérance zéro.

**M. Jean-Marie Le Guen.** C'est du pipeau !

**M. Pierre Lellouche.** Vous pouvez essayer de m'interrompre,...

**M. Jean-Marie Le Guen.** J'y arrive, en tout cas !

**M. Pierre Lellouche.** ... mais il n'en reste pas moins que c'est la vérité ; il suffit de regarder les faits.

La municipalité new-yorkaise a réussi à redresser une situation qui était extrêmement grave il y a une vingtaine d'années, et la sécurité y est aujourd'hui mieux assurée qu'à Paris, même à Manhattan.

**M. Jean-Marie Le Guen.** Même à Manhattan ?

**M. Pierre Lellouche.** Absolument ! Et cela parce que le maire a été élu sur un programme et que le chef de la police et le *district attorney*, c'est-à-dire le procureur, sont également élus.

Dans nos amendements, il n'est évidemment pas question de toucher au système actuel de la justice, même s'il faudra y réfléchir un jour.

**Plusieurs députés du groupe socialiste.** Ah !

**M. Pierre Lellouche.** En tout cas, pour ce qui est de la police, le découplage entre maire de Paris et préfet ne fonctionne plus. A preuve, dans l'amendement n° 825, vous avez vous-mêmes admis que, dans certains domaines qui touchent au quotidien, les nuisances sonores et la salubrité publique, notamment, la gestion par la préfecture n'a plus de sens et que c'est le maire et les maires d'arrondissement qui doivent être en première ligne.

Pour la circulation, nous notons l'amorce d'une évolution, mais vous vous arrêtez au milieu du gué. Vous êtes d'accord pour partager le pouvoir mais ne voulez rien changer au niveau des personnels. Dans l'amendement n° 826, on trouve encore des expressions du type : « Le préfet de police fixe », ou : « L'exécution des dispositions du présent article est assurée par des fonctionnaires de la police nationale », ce qui exclut toute police municipale. Bref, vous comprenez qu'il y a un problème de stationnement et de circulation mais vous en restez au système issu de l'arrêté de messidor et continuez à donner la prééminence à la préfecture de police.

En matière de sécurité publique – et c'est là qu'il y avait un problème dans l'organisation de nos débats – nous sommes évidemment d'accord pour considérer que la protection des lieux publics, des délégations diplomatiques, des ambassades et des grandes manifestations relève des attributions régaliennes de l'Etat. Mais qu'est-ce que cela a à voir avec la sécurité de proximité et la sécurité publique dans les quartiers et dans les rues ? Absolument rien ! On pouvait parfaitement imaginer un nouveau partage des tâches entre, d'une part, une police

d'Etat chargée des domaines relevant de l'Etat et, d'autre part, une police municipale chargée de la sécurité de proximité, du stationnement, de l'hygiène et de la salubrité publiques. Il n'a pas été possible de le définir.

Pour résumer l'état actuel de nos débats, le statut de Paris ne change pas concernant les pouvoirs de police. Vous acceptez un transfert – minimal – de certaines attributions du préfet au maire en matière d'hygiène et de salubrité publiques, mais le préfet reste le patron pour la circulation.

La situation de la sécurité publique va continuer à se détériorer, tout simplement parce que la mission fondamentale d'assurer le droit des personnes de se déplacer et la protection de leurs biens n'est pas assurée par un élu mais par un représentant de l'Etat qui fait plus ou moins bien son travail et par des personnels qui sont eux-mêmes – pardonnez-moi de le dire aussi crûment – en querelle directe et quotidienne avec l'autre pilier de la politique de sécurité, à savoir la justice. Il est en effet de notoriété publique, d'une part, que la police parisienne est démobilisée, et, d'autre part, que ses relations avec la justice sont des plus mauvaises.

Dans un tel contexte, je doute fort – et je le regrette – que ce projet améliore en quoi que ce soit la sécurité à Paris. Sur tous les bancs, nous nous posons la même question : quel est le meilleur moyen pour régler les nouveaux problèmes d'insécurité : la drogue, les bandes, les rapines d'un quartier à l'autre ? Nous avons pourtant tous le même objectif.

Ce que je veux vous dire, du fond du cœur et compte tenu de mon expérience – même si elle n'est pas aussi grande que celle de certains de mes collègues –, c'est que la préminence donnée à la préfecture de police et la méfiance de l'Etat à l'égard de la ville ne fonctionnent plus. Les chiffres sont catastrophiques. La désresponsabilisation de la police et ses relations avec la justice ne sont pas traitées par le texte que vous nous proposez, bien au contraire. Celui-ci constitue, hélas, un rendez-vous manqué pour Paris, pour la réforme de son statut et pour la sécurité des Parisiens.

**M. le président.** La parole est à M. Georges Sarre.

**M. Georges Sarre.** Monsieur le président, monsieur le ministre, chers collègues, je trouve ce débat un peu récurrent.

**M. Laurent Dominati.** C'est vrai !

**M. Claude Goasguen.** Il dure depuis deux siècles !

**M. Georges Sarre.** C'est la énième fois que nous parlons de ce sujet, ici même, à l'Assemblée nationale, ou au conseil de Paris. M. Laurent Dominati a au moins le mérite d'être constant et de se tenir à la ligne qui est la sienne depuis un certain temps.

**M. Claude Goasguen.** La ligne de Dominati père et fils !

**M. Georges Sarre.** Vous avez parfaitement raison, monsieur Goasguen !

Je n'en dirai pas autant des autres.

**M. Claude Goasguen.** Si : c'est également mon cas !

**M. Georges Sarre.** M. Pandraud vient de s'exprimer dans le droit-fil de l'actuel Président de la République, ancien maire de Paris, et de ce que M. Jean Tiberi a dit pendant des années, à l'exception des derniers mois de sa mandature. Les groupes RPR à l'Assemblée nationale et à l'hôtel de ville de Paris ont été, eux aussi, constants. Ils

prônaient l'esprit républicain, ils défendaient l'Etat républicain, et je me sentais pleinement d'accord avec eux sur ce point.

Je n'ai pas changé d'avis. Et je poserai, très cordialement, une question à MM. Séguin, Goasguen et Dominati.

**M. Claude Goasguen.** M. Dominati et moi ne sommes pas du RPR !

**M. Jean-Marie Le Guen.** Ça ne se voit pas !

**M. Georges Sarre.** Croyez-vous vraiment que, si elles étaient mises en œuvre, les propositions qui sont faites par les uns et par les autres concernant la police municipale à Paris apporteraient davantage de sécurité dans la capitale ?

**M. Laurent Dominati.** Oui.

**M. Georges Sarre.** Connaissez-vous la loi sur les polices municipales ?

**M. Laurent Dominati.** Oui.

**M. Georges Sarre.** Leurs moyens sont extrêmement limités. Je peux vous garantir que non seulement cela n'améliorerait pas la sécurité, mais encore que cela entraînerait une dégradation de la situation actuelle.

Ce serait le cas, à l'évidence, pour la circulation. A Paris, se tiennent chaque année 5 500 manifestations. Imaginez ce que ce serait si, d'aventure, le maire de Paris était seul responsable pour fixer les itinéraires et faire respecter les décisions.

Si votre proposition pouvait être mise en œuvre pour une durée de trois mois, je voterais pour : elle tuerait en effet immédiatement toute proposition allant dans ce sens car l'anarchie, qui est grande dans la capitale, serait multipliée de façon spectaculaire.

Les propositions qui sont faites, je le dis franchement, ne sont pas réfléchies et ne sont pas sérieuses, car elles ne tiendraient pas devant la réalité des faits.

Les élus du Mouvement des citoyens au Conseil de Paris et à l'Assemblée nationale se sont toujours opposés à ces deux projets de réforme. Nous avons toujours répété – et je le redis encore – que la situation à Paris, qui est à la fois ville, département et capitale de notre pays, justifie pleinement la bicéphalité des pouvoirs, et qu'il serait vraiment léger, voire imprudent, de remettre celle-ci en cause. La police des manifestations, celle des bâtiments publics et la protection des représentations étrangères, ainsi que leurs conséquences sur la circulation, le stationnement et le contrôle des personnes, sont directement du ressort de l'Etat et dépassent de loin la compétence communale. Si ces missions sont exercées par la police nationale, elles doivent l'être sous l'autorité du représentant de l'Etat. Il est inconcevable, compte tenu de l'ampleur et de la difficulté des missions en question, de les confier à une police municipale dont les agents ne seraient même pas officiers de police judiciaire et devraient être en si grand nombre que le budget de la ville de Paris ne pourrait prendre sérieusement cette dépense en charge. M. Chirac estimait en 1982 que, pour une police municipale, il était nécessaire de recruter 3 000 personnes. Cela représenterait aujourd'hui 1,5 milliard de francs de dépenses inscrites au budget de la ville de Paris.

La présence de l'autorité de l'Etat dans une capitale comme Paris est indispensable à la sécurité de nos concitoyens, et la sécurité s'améliorera quand chacun y mettra du sien, en particulier quand la ville de Paris développera

une véritable politique de prévention. Je suis persuadé que la nouvelle municipalité va s'y employer. Car ce qui est grave, à Paris, ce sont les incivilités et la présence de petites bandes qui, au pied des immeubles ou dans les cages d'escalier, peuvent se livrer à des trafics de stupéfiants, notamment de haschich, commettent parfois des agressions et créent un sentiment d'insécurité. Or, cette délinquance peut être traitée par la police de proximité et par une vraie politique de prévention.

A Paris, la police nationale est donc indispensable à la sécurité de nos concitoyens, le système en vigueur fonctionne et la mise en place de la police de proximité permet de marquer des points. Transférer au maire les pouvoirs actuels du préfet de police est un choix qui ne relève pas de considérations pratiques, mais d'une option idéologique : celle du toujours moins d'Etat. Et il y a quelque paradoxe à faire de l'insécurité un cheval de bataille tout en voulant amoindrir les compétences du préfet de police.

**M. le président.** La parole est à M. Claude Goasguen.

**M. Claude Goasguen.** M. Sarre a peut-être oublié que depuis 1983, date à laquelle j'ai été élu conseiller de Paris, nous avons inlassablement défendu avec le président du groupe UDF au conseil de Paris, Jacques Dominati, l'idée d'une police municipale, et que nous nous sommes sans cesse heurtés à l'hostilité du conseil de Paris et des députés, aussi bien de droite que de gauche !

**M. Christophe Caresche.** Votez donc notre amendement !

**M. Claude Goasguen.** Autant dire que les centristes et les libéraux n'ont sur ce point de leçon à recevoir de personne : la police municipale n'est pas une nouveauté pour nous, mais bien une constante politique, car elle est liée à l'évolution de Paris.

A vous écouter, monsieur Caresche, monsieur Sarre, j'en viens à me demander s'il y a une police en dehors de Paris. Rendez-vous compte : on toucherait aux pouvoirs du préfet de police et, tout à coup,...

**M. Laurent Dominati.** Il n'y aurait plus de police !

**M. Claude Goasguen.** ... la sécurité tout entière s'effondrerait ! Etes-vous seulement sûrs qu'il y a vraiment une police à Marseille et à Lyon ? On y trouve pourtant bien un préfet de police ! Délégué, certes ; la belle affaire ! Car le problème, c'est celui de la relation de l'Etat avec les autorités de police nationale et non celui de Paris. Croyez-vous vraiment avoir une vision réaliste des problèmes ? Il y a largement de quoi faire à Paris, croyez-moi, pour occuper un préfet de police.

**M. Christophe Caresche.** Votre amendement veut le supprimer !

**M. Claude Goasguen.** Si vous n'avez pas lu mon amendement, je vais vous le montrer !

Ce préfet aurait la possibilité de faire son métier de policier avec plus de constance et en disposant de bien plus de moyens qu'aujourd'hui.

Si vous transférez une toute petite partie du pouvoir en matière de circulation, mes chers collègues, c'est que vous avez parfaitement compris que nous vivions un moment historique, où la préfecture de police, pour des raisons de fait, matérielles, financières, des raisons d'hommes, était en train de connaître une profonde mutation de ses structures.

Au sein même du ministère de l'intérieur - et quel qu'un ici y a déjà exercé des fonctions -, les rapports, on le sait, ne sont pas toujours faciles entre la préfecture de

police et le ministère lui-même. A Paris comme ailleurs, les relations entre le préfet de police et le ministère de l'intérieur donnent parfois lieu à des tensions. La réforme structurelle que nous défendons n'est pas simplement une lubie de quelques libéraux ou centristes, elle pose un véritable problème qui est au cœur de l'organisation de la police nationale depuis 1940. Faut-il en effet vous rappeler, monsieur Sarre, que la police nationale est une création de Vichy, régime dont on ne vante guère le caractère décentralisateur et respectueux de ce que nous pensons être la légalité républicaine ?

Nous ne voulons pas supprimer le préfet de police. Je regrette que les impératifs de la procédure n'aient pas permis une discussion globale de tous ces amendements, mais, si vous aviez lu nos amendements qui suivent, vous y auriez trouvé l'énumération précise de ce dont M. Sarre et M. Caresche croient pouvoir nous reprocher l'absence, c'est-à-dire des pouvoirs que nous entendons attribuer au préfet de police, dont la fonction évoluerait.

Vous avez le sentiment que nous enlevons des pouvoirs au préfet de police. Nous ne les lui enlevons pas, nous les rendons au maire de Paris. Car ce sont les premiers pouvoirs d'un maire au sens plein du terme, d'un maire qui assume ses compétences et ses responsabilités. Je ne crois pas du reste que ce soit très facile, mais je veux plaider pour la responsabilité du maire de Paris. Comment peut-on imaginer que le conseil de Paris continue à voter, année après année, des milliards de francs pour la sécurité des Parisiens, sans que le maire et les élus de Paris assument la responsabilité de ces crédits ainsi transférés à l'autorité de l'Etat ? Les Parisiens seraient du reste en droit de nous faire ce procès : « Après tout, n'est-ce pas des rentrées fiscales prélevées sur vos électeurs que vous confiez à une autre autorité, en vous déchargeant de votre responsabilité ? »

Mes chers collègues, soyez raisonnables : alors que nous nous trouvons face à une évolution inéluctable, vous traînez les pieds. Si vous consentez dans votre amendement n° 825 à attribuer au maire une petite parcelle de pouvoir, le n° 826 est un modèle du genre, avec des phrases d'une inégalable saveur administrative ! Combien de compromissions téléphoniques, combien de coups de téléphone entre le ministre de l'intérieur, le préfet de police et le maire de Paris faudra-t-il pour que chacun puisse y retrouver du sien ? Tout cela ne tient pas.

**M. Robert Pandraud.** Ça, c'est vrai !

**M. Claude Goasguen.** Cet article, on le sent bien, ne sera jamais, du point de vue juridique, qu'une disposition intermédiaire. Cela tiendra au mieux quelques années, mais au prix de suffisamment de difficultés pour que, avant la fin de la mandature parisienne, et je pèse mes mots, nous soyons amenés à une nouvelle évolution du statut de la préfecture de police à Paris. Les problèmes de sécurité comme les problèmes de circulation deviendront tels que cette loi, simple étape intermédiaire, devra se transformer en un texte un peu plus proche de la réalité et des préoccupations des Parisiens.

C'est la raison pour laquelle nous voterons sans ambiguïté pour l'amendement n° 825, mais sans davantage d'ambiguïté contre le n° 826.

**M. Laurent Dominati.** Très bien !

**M. Robert Pandraud.** Vous ne voulez pas municipaliser et payer également les pompiers, pendant que vous y êtes ?

**M. le président.** La parole est à M. Christophe Caresche.

**M. Christophe Caresche.** M. Dominati ne s'y est pas trompé : une partie de l'opposition, les libéraux en tout cas, nage dans le paradoxe, puisqu'ils vont voter contre notre amendement, alors que, au regard de leur propre logique – et pour ma part je ne la partage pas –, il marque tout de même une étape importante.

**M. Laurent Dominati.** Nous allons voter l'amendement n° 825.

**M. Christophe Caresche.** Oui, mais pas le n° 826.

**M. Laurent Dominati.** Il contient deux phrases que nous ne pouvons accepter !

**M. Robert Pandraud.** Moi, en tout cas, c'est clair : je vote contre tous ces amendements !

**M. Christophe Caresche.** Vous vous croyez fondés à refuser un amendement qui va plutôt dans le sens des objectifs que vous défendez, même si je ne les partage pas tous.

Je voudrais maintenant répondre à M. Séguin à propos de l'alinéa qu'il a mentionné, ainsi du reste qu'à M. Pandraud, qui y a également fait allusion.

S'il faut donner au préfet de police la possibilité de fixer des règles de circulation pour les grands axes de Paris, c'est tout simplement parce que le plan de déplacements urbains a une aire régionale, et qu'il n'existe pas actuellement, à Paris, de structure intercommunale. Par conséquent, seul le préfet peut harmoniser les règles de circulation au niveau de la région, et je ne vois pas comment on pourrait faire autrement dans l'état actuel du droit.

**M. Laurent Dominati.** Evidemment ! C'est lui le responsable !

**M. Christophe Caresche.** Lorsque M. Pandraud dit très clairement qu'il ne veut pas, en tant qu'élu de banlieue, que le maire de Paris puisse prendre des dispositions susceptibles de gêner la circulation des banlieusards, il pose un vrai problème. Et notre amendement a précisément pour objet de rendre possible cette harmonisation, cette cohérence.

**M. Laurent Dominati.** Le maire de Neuilly peut-il réglementer la circulation sur l'avenue Charles-de-Gaulle ?

**M. Christophe Caresche.** Encore une fois, on ne peut pas faire autrement. Evidemment, j'aurais préféré qu'il y ait une structure intercommunale capable d'assurer cette régulation ; malheureusement, elle n'existe pas aujourd'hui.

**M. le président.** La parole est à M. Philippe Séguin.

**M. Philippe Séguin.** Monsieur le président, je ne pouvais pas laisser sans réponse les attaques formulées par M. Sarre contre mon groupe. Encore que je me trouve devant un dilemme, car M. Sarre était hors sujet : personne n'ayant profité de ce débat pour proposer la création d'une police municipale –, nous nous en sommes tenus au transfert de compétence en matière de police municipale. Mais je suis prêt à lui répondre point par point.

Je suis tout prêt à lui rappeler, par exemple, que la loi du 15 avril 1999, qui régit les polices municipales, a été présentée et défendue devant le Parlement par quelqu'un qui ne lui est pas totalement étranger et qu'il connaît par ailleurs.

De la même façon, je lui dirai que nous n'avons pas de leçons à recevoir en matière de défense de la dignité de l'État. Au demeurant, où est la dignité, monsieur Sarre,

lorsque l'État en est réduit à utiliser des agents municipaux pour assumer les tâches que nous lui donnons – et que, pour faire bon poids, on renvoie des agents de l'État vers la municipalité, article 40 oblige ? Où est la dignité de l'État quand c'est le conseil de Paris, c'est-à-dire une assemblée politique, qui vote les frais de représentation du préfet de police,...

**M. Laurent Dominati.** Très juste !

**M. Philippe Séguin.** ... et quand personne n'arrive à répondre à une question pourtant simple que je pose depuis des mois : à qui diable appartient les locaux de la préfecture de police ?

**M. Laurent Dominati.** A la ville !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 842.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 840.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 845.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 825.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements, nos 826, 841 et 846, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 826, présenté par MM. Caresche, Blisko, Bloche, Cambadélis, Charzat, Dreyfus, Le Guen, Marcovitch et les membres du groupe socialiste, est ainsi libellé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« L'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« *Art. L. 2512-14.* Les pouvoirs conférés au maire par le premier alinéa de l'article L. 2213-1 et par les articles L. 2213-2 à L. 2213-6 sont, à Paris, exercés par le maire de Paris sous réserve des dispositions ci-après.

« Pour les motifs d'ordre public ou liés à la sécurité des personnes et des biens ou pour assurer la protection du siège des institutions de la République et des représentations diplomatiques, le préfet de police détermine, de façon permanente ou temporaire, des sites où il réglemente les conditions de circulation et de stationnement dans certaines voies ou portions de voies, ou en réserve l'accès à certaines catégories d'usagers ou de véhicules.

« Des dispositions de même nature et à caractère temporaire peuvent également être arrêtées par le préfet de police, après avis du maire de Paris, en cas de manifestation de voie publique à caractère revendicatif, festif, sportif ou culturel.

« Le préfet de police fixe, après avis du maire de Paris, les règles de circulation et de stationnement sur certains axes pour tenir compte des conditions de circulation dans l'agglomération parisienne et en région Ile-de-France. Un décret précisera les voies concernées ainsi que les conditions de l'application du présent alinéa.

« Pour l'application des dispositions du présent article, le contrôle administratif et le pouvoir de substitution sont exercés, au nom de l'État, par le préfet de police.

« En outre, les pouvoirs conférés par le code de la route au préfet sont exercés à Paris par le préfet de police.

« L'exécution des dispositions du présent article est assurée par les fonctionnaires de la police nationale ou, le cas échéant, en matière de circulation ou de stationnement, par des agents de la ville de Paris placés sous l'autorité du préfet de police. »

Les amendements n<sup>os</sup> 841 et 846 sont identiques.

L'amendement n<sup>o</sup> 841 est présenté par MM. Goasguen, Lellouche, Gantier, Dominati et Daubresse ; l'amendement n<sup>o</sup> 846 est présenté par M. Daubresse.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« L'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« *Art. L. 2512-14.* – Les pouvoirs conférés au maire par le premier alinéa de l'article L. 2213-1 et par les articles L. 2213-2 à L. 2213-6 sont, à Paris, exercés par le maire de Paris, sous réserve des dispositions ci-après.

« Pour assurer la protection des édifices gouvernementaux et des missions consulaires et diplomatiques, le préfet de police réglemente les conditions de circulation et de stationnement dans un périmètre défini autour de ces bâtiments. Ce périmètre est établi en accord avec le maire de Paris.

« Le préfet de police assure le maintien de l'ordre lors de manifestations nationales à caractère festif, revendicatif ou culturel.

« Les services correspondant à l'exercice actuel de ces missions sont mis à la disposition du maire de Paris par l'Etat. »

Nous avons déjà largement discuté de l'amendement n<sup>o</sup> 826, chacun en conviendra.

La parole est à M. Claude Goasguen, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 841.

**M. Claude Goasguen.** J'ai suffisamment expliqué que ces amendements visaient à répondre à M. Caresche. Nous ne souhaitons pas la suppression de la préfecture de police, mais la normalisation de la répartition des pouvoirs entre le maire de Paris et la préfecture de police, ce qui n'est pas tout à fait la même chose.

**M. le président.** L'amendement n<sup>o</sup> 846 est-il défendu ?

**M. Emile Blessig.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

**M. Bernard Roman, président de la commission, rapporteur suppléant.** Avis favorable sur l'amendement n<sup>o</sup> 826. Les deux autres amendements n'ont pas été examinés par la commission ; à titre personnel, avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des relations avec le Parlement.** Même avis.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 826.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, les amendements n<sup>os</sup> 841 de M. Goasguen et 846 de M. Daubresse tombent.

**M. le président.** MM. Goasguen, Lellouche, Gantier, Dominati et Daubresse ont présenté un amendement n<sup>o</sup> 844, ainsi libellé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« L'article L. 2512-15 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« *Art. L. 2512-15.* – Sous réserve des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'exercice de la mission de police judiciaire, le préfet de police et le maire définissent le programme de prévention de la délinquance et de l'insécurité. »

La parole est à M. Claude Goasguen.

**M. Claude Goasguen.** Cet ultime amendement de repli nous ramène à un débat que nous avons déjà eu dans cette enceinte : je veux parler de la loi dite de sécurité quotidienne, que nous examinerons demain en nouvelle lecture.

Il vise à donner aux maires une possibilité d'assumer des pouvoirs de plein exercice, ou tout au moins d'être intégrés dans une stratégie de sécurité. C'est là une position que nous avons défendue pour toutes les municipalités.

Face à la hausse de la délinquance et à l'aggravation de l'insécurité, dans bon nombre d'arrondissements parisiens, comme ailleurs, il est impensable de ne pas associer le maire de Paris à la définition du programme de prévention de la délinquance et de l'insécurité. C'est là, mes chers collègues, un minimum. C'est ce qui se fait dans la réalité, me direz-vous ; on n'imagine évidemment pas un préfet de police totalement déconnecté des aspirations que les Parisiens, *via* le maire de Paris, peuvent faire valoir. Mais nous préférons, comme pour les autres communes, que cela soit inscrit dans la loi, afin de garantir une meilleure connexion, une « coproduction » comme on dit dans le jargon socialiste. Essayez au moins de coproduire pour la prévention de la délinquance et de l'insécurité : ce ne serait déjà pas mal.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Roman, président de la commission, rapporteur suppléant.** Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. Cela dit, M. Goasguen y a fait lui-même allusion, c'est là un débat que nous reprendrons demain, exactement dans les mêmes termes, dès que la commission des lois aura réexaminé le projet sur la sécurité quotidienne. L'idée de coproduction, d'origine gouvernementale, a été retravaillée par le Sénat et reprise par le rapporteur Bruno Leroux sous forme d'amendement. Il me paraît donc préférable d'attendre demain, c'est-à-dire le débat sur la sécurité quotidienne.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des relations avec le Parlement.** Également défavorable. En effet, cette disposition est en cours de rédaction dans le cadre du projet de loi sur la sécurité quotidienne. Le but est d'étendre la consultation des maires non seulement en matière de prévention de la délinquance, mais aussi en matière de lutte contre la délinquance et l'insécurité. Rendez-vous à demain, donc, où nous pourrions examiner le problème des pouvoirs des maires dans un cadre plus général.

**M. Robert Pandraud.** Y aura-t-il un amendement du Gouvernement ?

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 844.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Derosier, rapporteur, et M. Caresche ont présenté un amendement, n° 170 troisième rectification, ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« I. L'article L. 2512-20 du code général des collectivités territoriales et abrogé.

« II. Le dernier alinéa de l'article L. 2512-5 du même code est abrogé.

« III. Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter du 31 décembre 2001 ».

La parole est à M. Christophe Caresche.

**M. Christophe Caresche.** Cet amendement a une portée certaine dans la mesure où il tend à supprimer une particularité, voire un privilège, de la ville de Paris : je veux parler de la questure, objet de nombreux débats ces dernières années, y compris dans cet hémicycle.

Il est à noter que, dans le passé, la questure a été abrogée, puis rétablie. Au fil du temps, elle est devenue une sorte de symbole, un privilège qu'une ville se serait arrogé alors que les autres collectivités territoriales fonctionnent sans questure, selon un système de droit commun. Il n'est pas sain de maintenir dans une collectivité une disposition qui n'existe pas ailleurs ; c'est là un premier argument qui milite pour sa suppression.

Deuxième argument : l'existence d'une questure au sein du Conseil de Paris induit un mode de fonctionnement empreint d'une certaine opacité, dans la mesure où il revient à confier – j'en ai encore eu récemment la preuve – à une partie de l'assemblée municipale, pour ne pas dire à quelques élus, le rôle d'établir le budget et de présider au fonctionnement de la ville. Jamais les conseillers de Paris dans leur ensemble ne sont saisis des décisions prises à ce niveau. Cette opacité suscite évidemment bon nombre d'interrogations et peut-être même de fantasmes, créant une situation malsaine. Tous les conseillers de Paris doivent, par leurs délibérations, pouvoir se prononcer sur les dispositions qui encadrent le fonctionnement du conseil de Paris et les moyens des élus. C'est là une mesure de transparence qu'il faut sans tarder mettre en œuvre.

On m'objectera sans doute que la questure de Paris fait l'objet d'un contrôle de la Cour des comptes...

**M. Jean-Marie Le Guen.** D'un fonctionnaire de la Cour des comptes !

**M. Christophe Caresche.** Ce contrôle, il est vrai, échappe à la chambre régionale des comptes, mais la Cour des comptes a la possibilité de contrôler la questure.

**M. Jean-Marie Le Guen.** Il ne s'agit pas de la Cour des comptes, mais d'un fonctionnaire de la Cour des comptes. Ce n'est pas la même chose !

**M. Christophe Caresche.** Je connais le dossier. Je fais un peu office de questeur aujourd'hui. (*Sourires.*)

Ce sujet, disais-je, a déjà fait l'objet de plusieurs débats ici même.

Comment fonctionne le dispositif ? Un représentant de la Cour des comptes préside la commission d'élaboration du budget. Mais, soyons honnêtes, ce contrôle est pendant longtemps resté plutôt formel. Et l'on doit à Pierre Joxe...

**M. Philippe Séguin.** Vous savez que cela se passe de la même façon ici. Vous êtes en train de porter de graves accusations ! Nous avons exactement le même système à l'Assemblée...

**M. Christophe Caresche.** Mon cher collègue, s'il y a une questure au Parlement, c'est en application de la règle de la séparation des pouvoirs. Et je ne doute pas que les règles établies par l'Assemblée nationale et par le Sénat en la matière...

**M. Philippe Séguin.** Soient aussi formelles ?

**M. Christophe Caresche.** ... soient extrêmement rigoureuses et précises.

Au niveau de Paris en tout cas, c'est à Pierre Joxe que l'on doit d'avoir posé des règles strictes qui remontent maintenant à trois ans. Et je veux remercier le président de la Cour des comptes d'avoir dépêché un de ses fonctionnaires, lequel se livre pendant trois ans à un travail très méticuleux pour rendre le contrôle de la Cour effectif, autrement plus rigoureux que ce qu'il a été durant des années.

Mais revenons aux deux arguments que j'ai évoqués précédemment.

Rien ne justifie, disais-je, qu'une collectivité territoriale jouisse d'un tel privilège et que les élus eux-mêmes ne soient pas saisis des questions qui touchent au fonctionnement du Conseil de Paris dans son ensemble. Tout cela justifie pleinement, me semble-t-il, la suppression de la questure.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Roman, président de la commission, rapporteur suppléant.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des relations avec le Parlement.** Favorable. La questure de la ville de Paris correspond à un mode de gestion particulier de certains crédits de fonctionnement du conseil de Paris. Il nous apparaît opportun de revenir au droit commun dans ce domaine.

**M. le président.** La parole est à M. Philippe Séguin.

**M. Philippe Séguin.** Le groupe RPR votera l'amendement adopté en commission des lois et présenté par M. Caresche visant à la suppression de la questure de la ville de Paris. Il le fera sans états d'âme, sans complexes et sans embarras.

Mais il ne le fera pas pour de mauvaises raisons, celles-là mêmes dont il faut regretter qu'elles aient été mises en avant, et contre toute évidence, par plusieurs parlementaires socialistes, et notamment en commission des lois où certains ont cru bon d'évoquer les « dérives » de la questure.

Non : la questure n'a pas été le lieu des turpitudes dont on l'accable injustement sans qu'elle puisse apporter, et pour cause, la moindre justification face à vos attaques.

En réalité, comme l'a rappelé M. Caresche, la questure a fait l'objet d'un strict contrôle placé sous la responsabilité de la Cour des comptes – je dis bien la Cour des comptes, monsieur Le Guen. Vous connaissez d'autres organismes, mais moi, je ne connais que la Cour ! La questure a été dirigée avec rigueur par les syndics et questeurs successifs ; la preuve en est que l'ensemble des groupes politiques du Conseil de Paris lui ont donné quitus de sa gestion. Je n'avais jamais entendu dire jusque-là qu'ils avaient eu à s'en plaindre !

Au demeurant, la loi du 29 décembre 1986 portant adaptation du régime administratif et financier de la ville de Paris avait été appréciée par le Conseil constitutionnel, comme soumettant la capitale à un système aussi contraignant que celui en vigueur pour les autres collectivités locales.

C'est dire que si nous votons la suppression de la questure, nous le ferons pour de bonnes raisons, dont nous regrettons qu'elles n'aient pas davantage été exposées dans ce débat.

La suppression de la questure est un choix politique, qui vise à adapter la gestion de Paris aux impératifs d'aujourd'hui, à mettre un terme à des exceptions qui avaient hier leur logique mais qui ne sont plus justifiées désormais. Ni les visites de chefs d'Etat, ni l'existence de groupes politiques constitués au sein du conseil ne sont des raisons suffisantes à l'heure actuelle pour maintenir une organisation particulière.

Il faut donc aligner Paris sur le droit commun des autres collectivités territoriales.

Mais nous, du moins, nous sommes logiques, et notre position sur cet amendement est en conformité avec celle que nous avons adoptée sur les amendements précédents.

**M. le président.** La parole est à M. Claude Goasguen.

**M. Claude Goasguen.** Bien sûr, nous voterons cet amendement sans ambiguïté, mais aussi avec un soupçon d'ironie : les socialistes ont, en effet, la mémoire sélective : messidorien il y a cinq minutes, les voilà farouchement opposés à la vénérable institution qu'est la questure, de droit romain, mais issue d'une situation où Paris était gérée par le préfet et où elle représentait en réalité l'endroit où les conseillers de Paris disposaient d'une certaine marge de manœuvre dans un système complètement préfectoral !

**M. Robert Pandraud.** C'est Paul Reynaud qui l'a créée !

**M. Claude Goasguen.** Que n'avez-vous manifesté ce goût de la modernité au détriment de l'histoire, il y a cinq minutes ! L'histoire, vous le verrez, sera juge et, dans quelques mois ou quelques années, messidor subira le même sort que la questure. Dommage pour M. Caresche qui avait une belle tête de questeur potentiel ! (*Sourires*)

**M. Bernard Roman, président de la commission, rapporteur suppléant.** Ce n'est pas forcément un compliment !

**M. Claude Goasguen.** La questure était, comme l'a rappelé Philippe Séguin, sous le contrôle de la Cour des comptes, si bien que les allusions et les petites perfidies tombent un peu à côté. A moins que l'on ne considère que la Cour des comptes est soupçonnable et que la chambre régionale des comptes ne le serait pas, ce qui serait ridicule et sans fondement.

La questure, en tout cas, avait cet immense avantage d'organiser la vie démocratique au sein du conseil. Elle a notamment permis à l'opposition du conseil de Paris d'obtenir un statut et des moyens pour jouer dignement son rôle, moyens très supérieurs à ceux qu'accordait la loi en d'autres circonstances.

Je veux rappeler à celui qui était questeur mais ne l'est plus, que ce n'est pas parce qu'on supprime la questure qu'on doit oublier pour autant que le rôle de l'opposition à Paris est soumis à des contingences techniques (*Sourires*) et que la règle générale parisienne est de ce point de vue fort insatisfaisante.

Monsieur l'ex-questeur, vous avez bénéficié pendant plusieurs années de cet avantage : l'opposition attend de vous des mesures de remplacement, sous le contrôle, bien entendu, de la chambre régionale des comptes dans laquelle vous avez, semble-t-il, une confiance immodérée.

**M. Pierre Lellouche.** A bon entendeur !...

**M. le président.** La parole est à M. Patrick Bloche.

**M. Patrick Bloche.** Je serai bref puisque beaucoup de choses ont déjà été dites sur cet amendement qui, effectivement, reprend une proposition de loi que le groupe socialiste avait déposée. Jean-Marie Le Guen en retracera sans doute l'historique.

Comme l'a dit M. Séguin, il ne faut pas que la questure soit prétexte à règlements de compte politiques : allusions et perfidies ne sont pas de mise.

A la vérité, il s'agit d'aligner Paris sur le droit commun.

Je veux bien que l'on accorde aujourd'hui à la questure toutes les vertus possibles et imaginables et que l'on dise que les comptes du conseil de Paris étaient plus strictement contrôlés que ceux de toute autre collectivité territoriale. Mais en vous entendant, on pourrait se demander pourquoi Paris a disposé si longtemps d'un régime aussi dérogatoire au droit commun. Pourquoi la questure, créée en 1939, du temps du préfet, abrogée en 1975, a-t-elle été rétablie en 1986 alors que, depuis neuf ans, Paris avait un maire ?

Je ne reparlerai pas des moyens accordés pour le fonctionnement des groupes au conseil de Paris. Je pense que les choses sont aujourd'hui réglées de la façon la plus transparente qui soit. Ces moyens sont connus, quantifiés, et ont fait l'objet d'un projet de délibération. Nous en avons débattu collectivement. M. Séguin a d'ailleurs tenu lui-même à ce qu'ils soient répartis proportionnellement. Comme en d'autres domaines, Paris retrouve, à cet égard, le chemin de la normalité. Qui pourrait s'en plaindre ?

**Plusieurs députés du groupe socialiste.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Marie Le Guen.

**M. Jean-Marie Le Guen.** Après avoir dénoncé violemment des « perfidies », M. Goasguen a donné dans l'ambiguïté.

**M. Claude Goasguen.** Ah bon ?

**M. Jean-Marie Le Guen.** Plutôt que de supprimer la questure, il a été question de pérenniser des situations dont je pense qu'elles auraient dû cesser d'exister depuis des années.

**M. Claude Goasguen.** C'est de l'amnésie !

**M. Jean-Marie Le Guen.** S'il y a eu des polémiques sur le sujet entre la majorité et l'opposition, c'est que, en 1986, 1988 et 1994, des modifications législatives sont intervenues de façon très étonnante. Pourtant, si l'on en croit M. Goasguen et M. Séguin, ces polémiques n'ont pas lieu d'être puisque nous sommes d'accord sur l'idée de revenir au droit commun.

Je suis fort content, douze ans après que des textes que j'avais fait adopter par cette assemblée et que le groupe RPR avait à l'époque contestés ont été censurés par le Conseil constitutionnel pour des questions de forme, que sur les bancs de la majorité comme sur ceux de l'opposition, nous soyons désormais d'accord pour aller vers des procédures de droit commun.

Quant à la Cour des comptes, elle n'a eu que peu à voir, et tardivement, avec le fonctionnement de cette questure.

Monsieur Séguin, lorsque vous étiez magistrat...

**M. Philippe Séguin.** Il y a longtemps !

M. Jean-Marie Le Guen. ... et même plus tard lorsque vous étiez ici, en 1988, vous n'aviez pas vérifié que la Cour des comptes s'occupait des comptes de la questure !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 170, troisième rectification.

*(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n°s 619, 86 rectifié et 90 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 619, présenté par MM. Caresche, Blisko, Bloche, Cambadélis, Charzat, Dreyfus, Le Guen, Marcovitch et les membres du groupe socialiste est ainsi libellé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« L'article 36 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 portant dispositions communes à Paris, Marseille et Lyon est ainsi modifié :

« I. – Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Le secrétaire général de la mairie d'arrondissement est nommé par le maire de la commune sur proposition du maire d'arrondissement, parmi les personnels communaux ou parmi l'ensemble des agents relevant du statut de la fonction publique territoriale. »

« II. – Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale s'appliquent aux maires d'arrondissement. Pour l'application de ces dispositions, une délibération du conseil municipal précise le nombre et la rémunération des personnels concernés. »

« III. – Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« Le maire d'arrondissement dispose, en tant que de besoin, des services de la commune pour l'exécution des attributions mentionnées aux articles L. 2511-12 à L. 2511-32 du code général des collectivités territoriales, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »

L'amendement n° 86 rectifié, présenté par M. Sarre, est ainsi libellé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article 36 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale est ainsi rédigé :

« Le secrétaire général de la mairie d'arrondissement est nommé par le maire d'arrondissement, parmi les personnels communaux ou parmi l'ensemble des agents relevant du statut de la fonction publique territoriale, ou parmi les personnes justifiant des diplômes donnant accès aux emplois de catégorie A de la fonction publique. »

L'amendement n° 90 rectifié, présenté par M. Sarre, est ainsi libellé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« Le troisième alinéa de l'article 36 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale est ainsi rédigé :

« Le maire nomme auprès du maire d'arrondissement, sur proposition de celui-ci, un directeur de cabinet ; un chef de cabinet et des collaborateurs

techniques en nombre correspondant aux besoins de l'arrondissement, notamment en fonction de la déconcentration des services. »

La parole est à M. Michel Charzat, pour soutenir l'amendement n° 619.

M. Michel Charzat. Il s'agit de permettre de nommer les secrétaires généraux d'arrondissement parmi l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale. C'est une disposition de simple bon sens.

Il s'agit également de simplifier les mesures relatives à la mise à disposition des services de la commune au bénéfice des mairies d'arrondissement ce qui va dans le sens de la gestion de proximité –, afin qu'elles disposent des moyens susceptibles de leur permettre d'agir avec efficacité.

Enfin, cet amendement tend à donner un fondement législatif solide à la pratique, répandue depuis plus de douze ans, des collaborateurs de cabinet. Nous proposons qu'ils aient le même statut que dans toute autre collectivité territoriale.

M. le président. La parole est à M. Georges Sarre, pour soutenir les amendements n°s 86 rectifié et 90 rectifié.

M. Georges Sarre. Ce sont deux amendements très simples. Le premier vise à donner aux maires d'arrondissement une autorité sur le secrétaire général de la mairie d'arrondissement et à élargir le champ de compétences de celui-ci.

L'amendement n° 90 rectifié a pour but de donner aux maires d'arrondissement les moyens humains qui leur permettront de prendre en charge les nouvelles attributions découlant de la déconcentration des services et de la gestion des équipements.

Voilà des propositions qui me semblent aller de soi et je ne doute pas que l'Assemblée les accueille favorablement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Bernard Roman, *président de la commission, rapporteur suppléant*. La commission a accepté l'amendement n° 619 et repoussé les amendements n°s 86 rectifié et 90 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des relations avec le Parlement. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 619, qui reprend en partie les points traités par les deux amendements de M. Sarre.

L'amendement n° 619 a un triple objet. Il actualise les dispositions de la loi du 31 décembre 1982 relatives à la nomination des secrétaires généraux des mairies d'arrondissement, en faisant explicitement référence au statut de la fonction publique territoriale. Il simplifie les conditions de nomination, en prévoyant que le recours à un agent relevant du statut de la fonction publique territoriale peut avoir lieu dans tous les cas et non plus seulement en cas de désaccord entre le maire de la commune et celui de l'arrondissement.

En second lieu, la modification du troisième alinéa de l'article 36 précité tend à définir plus précisément le régime juridique des collaborateurs de cabinet des maires d'arrondissement, en le soumettant au régime de droit commun fixé par la loi du 26 janvier 1984. Cet amendement renvoie au conseil municipal le soin de fixer, d'une part, le nombre de ces collaborateurs, d'autre part, leur rémunération.

Enfin, l'amendement n° 619 modifie la rédaction du cinquième alinéa de l'article 36, dans le but de simplifier la procédure de mise à disposition des services de la commune au bénéfice du maire d'arrondissement ; le conseil municipal n'interviendra plus s'il y a désaccord entre le maire de la commune et le maire d'arrondissement.

Ces dispositions s'appliquent aux trois communes concernées, Paris, Lyon et Marseille, et non plus à Paris seulement, comme nous l'avons fait précédemment en examinant les spécificités de la capitale, la questure et les pouvoirs du préfet de police, notamment.

Je le répète, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 619.

**M. le président.** La parole est à M. Philippe Séguin.

**M. Philippe Séguin.** Je m'interroge. J'aimerais bien savoir, d'abord, quelle est l'autorité hiérarchique du secrétaire général. Si je comprends la rédaction de l'amendement, c'est le maire de la commune. Mais, dans ce cas, peut-on envisager que le maire d'arrondissement impose son choix au maire de la commune ?

**M. le ministre des relations avec le Parlement.** Mais non : il propose !

**M. Philippe Séguin.** Il n'est écrit nulle part que le maire de la commune peut refuser !

**M. Bernard Roman, président de la commission, rapporteur suppléant.** Mais si : puisque c'est une proposition, il peut la refuser !

**M. Philippe Séguin.** Je crains qu'on ne se dirige vers des contentieux et qu'il faille aller devant le tribunal administratif.

**M. Bernard Roman, président de la commission, rapporteur suppléant.** C'est le même système que pour les membres du conseil supérieur de la magistrature !

**M. Pierre Lellouche.** Ou pour les ministres : demandez à M. Cochet !

**M. Philippe Séguin.** Par ailleurs, le secrétaire général de l'arrondissement a une double qualité : il est à la fois agent du maire, ne serait-ce que pour celles de ses attributions qui sont de la compétence de celui-ci en tant qu'agent de l'Etat, les élections entre autres, et sous la responsabilité du maire d'arrondissement. Ne faudrait-il pas trouver un meilleur équilibre entre le maire et le maire d'arrondissement, quitte à aller vers une nomination commune ?

Dans ces matières, le pire, vous le savez bien, monsieur le ministre, c'est le risque de politisation et que, à tort ou à raison, s'affichent les opinions politiques d'un agent important de la ville. En cas d'alternance, il pourrait subir un sort qui n'aurait rien d'enviable. N'existerait-il pas une formule permettant un meilleur équilibre entre les pouvoirs du maire de la commune et ceux du maire d'arrondissement, et qui soit plus protectrice du secrétaire général ?

**M. le président.** La parole est à M. Claude Goasguen.

**M. Claude Goasguen.** Les amendements de M. Sarre sont très clairs mais l'amendement n° 619 constitue une avancée incontestable.

Reste une question qui n'aura pas été abordée dans ce débat et qui est tout de même assez importante eu égard à la déconcentration des pouvoirs. Rien dans le texte ne précise les relations entre les maires d'arrondissement et le personnel communal en général.

**M. Christophe Caresche.** « Le maire d'arrondissement dispose, en tant que de besoin, des services de la commune [...] ».

**M. Claude Goasguen.** Cela ne veut pas dire qu'il ait une autorité hiérarchique sur eux !

Je voudrais dire à mes collègues de province, qui ne connaissent pas la manière dont les choses se passent à Paris, qu'il s'agit là d'un des problèmes majeurs de l'administration parisienne, puisque les maires d'arrondissement sont constamment en liaison avec les directeurs d'administration centrale afin que les ordres redescendent de la direction de l'administration centrale vers les chefs de secteur. Tout cela ralentit considérablement la progression des affaires à Paris, j'en ai fait l'expérience à la direction des affaires scolaires. Par conséquent, il est indispensable de résoudre cette question de déconcentration qui, je le souligne, n'est pas traitée dans la loi.

Cet article additionnel, qui répond à la volonté de ne pas tomber dans la « bledisation » du poste de secrétaire général, est bienvenu et je le voterai.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre des relations avec le Parlement.** Monsieur Séguin, l'article 36 de la loi de 1982, qui fixe les conditions de nomination du secrétaire général de la mairie d'arrondissement, limite le choix aux personnels communaux en fonction dans la commune. L'amendement de M. Caresche étend le recrutement – c'est important – à tous les agents de la fonction publique territoriale et donc aussi, par détachement, aux fonctionnaires d'Etat.

Par ailleurs, le maire de la commune n'est pas tenu de suivre la proposition du maire d'arrondissement. C'est une question de bon fonctionnement des deux instances.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 619.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, les amendements n°s 86 *rectifié* et 90 *rectifié* tombent.

M. Sarre a présenté un amendement, n° 87 *rectifié*, ainsi libellé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« Après l'article 70 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale est inséré un article ainsi rédigé :

« Il peut être créé par un vote du conseil d'arrondissement, des conseils consultatifs composés de représentants, nommés dans les conditions énumérées à l'article précédent, de catégories particulières de résidents de l'arrondissement. Ces conseils se réunissent une fois par semestre au minimum et peuvent soumettre au conseil d'arrondissement ou au conseil de Paris toute question concernant le champ de compétence de ces derniers. »

La parole est à M. Georges Sarre.

**M. Georges Sarre.** Considérez que cet amendement est défendu, monsieur le président. À présent, je dois aller présider mon conseil d'arrondissement !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 87 *rectifié* ?

**M. Bernard Roman, président de la commission, rapporteur suppléant.** Cet amendement a été repoussé par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des relations avec le Parlement. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 87 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Sarre a présenté un amendement, n° 88 rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« Après l'article 70 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale est inséré un article ainsi rédigé :

« A Paris, le maire de la commune ou le maire de l'arrondissement peuvent faire auditionner par le conseil municipal ou le conseil d'arrondissement le maire d'une commune appartenant aux départements de la région Ile-de-France, au sujet de toute affaire intéressant les deux parties.

« Le maire de la commune peut, de sa propre initiative ou à celle d'un conseil d'arrondissement, approuvée par le conseil de Paris, conclure avec les communes limitrophes de la capitale toute convention intéressant les deux parties. »

La parole est à M. Georges Sarre.

M. Georges Sarre. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Roman, *président de la commission, rapporteur suppléant*. Cet amendement a été repoussé car en fait, il est satisfait par la loi. Il n'est pas nécessaire d'y faire figurer ces dispositions pour qu'elles s'appliquent. M. Sarre peut donc nous quitter heureux !

M. Georges Sarre. Serein !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des relations avec le Parlement. Même opinion.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 88 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Les amendements n°s 244 rectifié, 235 rectifié, 92 rectifié et 93 rectifié ne sont pas défendus.

Je suis saisi de deux amendements, n° 147 deuxième rectification et 573 deuxième rectification, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 147 deuxième rectification, présenté par M. Derosier, rapporteur, et M. Brunhes, est ainsi libellé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« L'article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Art. L. 2121-2. – Le nombre des membres du conseil municipal des communes est fixé conformément au tableau ci-après :

COMMUNES	NOMBRE DES MEMBRES du conseil municipal
De moins de 100 habitants.....	9
De 100 à 499 habitants.....	11
De 500 à 1 499 habitants.....	15

COMMUNES	NOMBRE DES MEMBRES du conseil municipal
De 1 500 à 2 499 habitants.....	19
De 2 500 à 3 499 habitants.....	23
De 3 500 à 4 999 habitants.....	27
De 5 000 à 9 999 habitants.....	29
De 10 000 à 19 999 habitants.....	41
De 20 000 à 29 999 habitants.....	43
De 30 000 à 39 999 habitants.....	47
De 40 000 à 49 999 habitants.....	53
De 50 000 à 59 999 habitants.....	55
De 60 000 à 69 999 habitants.....	59
De 70 000 à 79 999 habitants.....	65
De 80 000 à 99 999 habitants.....	67
De 100 000 à 149 999 habitants.....	71
De 150 000 à 199 999 habitants.....	75
De 200 000 à 249 999 habitants.....	77
De 250 000 à 299 999 habitants.....	81
De 300 000 et au-dessus.....	91

L'amendement n° 573 deuxième rectification, présenté par M. Deprez, est ainsi libellé :

« Après l'article 15, insérer les dispositions suivantes :

*« TITRE I<sup>er</sup> bis*

**« DU MODE DE SCRUTIN ET DE LA COMPOSITION DES CONSEILS MUNICIPAUX DANS LES COMMUNES DE PLUS DE 2 000 HABITANTS »**

« Art. 15 bis. – Dans le premier alinéa de l'article L. 256 du code électoral, le nombre : "2 500" est remplacé par le nombre : "2000".

« Art. 15 ter. – I – L'article L. 121-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Art. L. 2121-2. – Le nombre des membres du conseil municipal des communes est fixé conformément au tableau ci-après :

COMMUNES	NOMBRE DES MEMBRES du conseil municipal
De moins de 100 habitants.....	9
De 100 à 499 habitants.....	11
De 500 à 999 habitants.....	15
De 1 000 à 1 999 habitants.....	19
De 2 000 à 3 499 habitants.....	23
De 3 500 à 4 999 habitants.....	27
De 5 000 à 9 999 habitants.....	29
De 10 000 à 19 999 habitants.....	33
De 20 000 à 29 999 habitants.....	35
De 30 000 à 39 999 habitants.....	39
De 40 000 à 49 999 habitants.....	43
De 50 000 à 59 999 habitants.....	45
De 60 000 à 79 999 habitants.....	49
De 80 000 à 99 999 habitants.....	53
De 100 000 à 149 999 habitants.....	55
De 150 000 à 199 999 habitants.....	59
De 200 000 à 249 999 habitants.....	61
De 250 000 à 299 999 habitants.....	65
Et de 300 000 et au-dessus.....	69

« II. - Les pertes de recettes pour les collectivités locales sont compensées à due concurrence par le relèvement de la dotation globale de fonctionnement. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant, pour soutenir l'amendement n° 147 deuxième rectification.

**M. Bernard Roman, président de la commission, rapporteur suppléant.** Cet amendement, adopté par la commission à l'initiative de M. Bruhnes, vise à augmenter le nombre des conseillers municipaux en prévoyant une évolution par strates de population. Je dois dire que je le présente sans enthousiasme délirant...

**M. Philippe Séguin.** Ça se sent !

**M. Bernard Roman, président de la commission, rapporteur suppléant.** ... en raison de la contradiction qu'il peut y avoir à mettre en œuvre l'intercommunalité, à développer ses compétences et à élargir le nombre des conseillers municipaux au moment même où l'on institue les conseils de quartier. Cela ne me semble pas totalement cohérent, et je voulais faire part de ces réserves.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des relations avec le Parlement.** Le Gouvernement est défavorable à ces deux amendements. En effet, il estime que l'augmentation du nombre des membres des conseils municipaux ne correspond pas à une exigence actuelle. Ce texte sur la démocratie de proximité vise à renforcer les possibilités d'expression des habitants, notamment par le biais des conseils de quartier, pas à accroître le nombre des élus locaux.

**M. Bernard Roman, président de la commission, rapporteur suppléant.** Très juste !

**M. le ministre des relations avec le Parlement.** Les 500 000 élus locaux actuels représentent une richesse pour notre pays, mais je ne crois pas que ce soit en augmentant leur nombre que nous les rapprocherons des citoyens.

**M. le président.** La parole est à M. Emile Blessig pour soutenir l'amendement n° 573, deuxième rectification.

**M. Emile Blessig.** Cet amendement a pour objet d'abaisser de 2 500 à 2 000 habitants le seuil d'application de l'article L. 256 du code électoral. Le code électoral prévoit que les membres des conseils municipaux des communes de moins de 3 500 habitants sont élus au scrutin majoritaire de liste à deux tours. Les modalités du scrutin sont cependant différentes selon que les communes ont plus ou moins de 2 500 habitants. Dans ces dernières, le panachage reste autorisé, mais il est possible de présenter des candidatures isolées. Or les communes de 2 000 habitants connaissent les mêmes problèmes de gestion que celles de 2 500 habitants. En outre, pour l'analyse des finances locales réalisée par le ministère de l'intérieur, les communes sont classées en strates, dont l'une correspond aux populations de 2 000 à 3 500 habitants. Le régime particulier des communes dont le nombre d'habitants est compris entre 2 500 et 3 500 habitants a par conséquent perdu sa pertinence ; il serait judicieux de le modifier en harmonisant le régime électoral de l'ensemble de la strate.

L'autre objet de cet amendement est de faire passer de dix-neuf à vingt-trois le nombre de conseillers municipaux des communes de 2 000 à 2 499 habitants.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 573, deuxième rectification ?

**M. Bernard Roman, président de la commission, rapporteur suppléant.** Cet amendement, qui tend à modifier le mode de scrutin municipal dans certaines communes, a été rejeté par la commission.

Je doute fort qu'une telle disposition trouve sa place dans ce texte, eu égard à la jurisprudence du Conseil constitutionnel. La loi relative à l'égal accès des hommes et des femmes aux mandats électoraux et fonctions électives était tout à fait adaptée pour modifier le mode de scrutin municipal. Le Conseil constitutionnel a pourtant censuré cette disposition ; désormais, pour modifier le mode de scrutin municipal, nous devons passer par une loi organique relative au Sénat. C'est une aberration, puisque la Constitution dit le contraire, mais c'est la décision du Conseil constitutionnel, à qui il peut arriver de contredire la Constitution.

On pourrait régler la question de façon plus simple, pour la satisfaction de M. Blessig et de M. Deprez, en fixant un seuil au-delà duquel on voterait à la proportionnelle et en deçà duquel il n'y aurait qu'un type de scrutin ; on passerait ainsi de trois à deux types de scrutin, ce qui serait bien plus lisible.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des relations avec le Parlement.** Défavorable également.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 147 deuxième rectification.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 573 deuxième rectification.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 609 n'est pas défendu.

**M. Derosier, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 741 rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« I. - Le 3° de l'article L. 2122-22 est ainsi rédigé :

« De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; »

« II. - L'article L. 3211-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les limites qu'il aura fixées, le conseil général peut également déléguer à son président la possibilité de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change et de passer à cet effet les actes nécessaires. Le président informe le conseil des actes pris dans le cadre de cette délégation. »

« III. - L'article L. 4221-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les limites qu'il aura fixées, le conseil régional peut également déléguer à son président la possibilité de procéder à la réalisation des emprunts

destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Le président informe le conseil des actes pris dans le cadre de cette délégation.»

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

**M. Bernard Roman, président de la commission, rapporteur suppléant.** Cet amendement apporte une sécurité juridique et vise à clarifier les conditions dans lesquelles les exécutifs locaux interviennent en matière financière. La circulaire qui régit actuellement cette matière paraît insuffisante et pose divers problèmes juridiques. L'amendement permet de déléguer à l'exécutif du conseil général ou du conseil régional la compétence pour contracter des emprunts, ce qui, dans le droit actuel, est réservé au maire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des relations avec le Parlement.** Favorable. Il s'agit d'étendre aux départements et aux régions cette possibilité de délégation qui, à l'heure actuelle, n'est ouverte qu'au profit de la commission permanente.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 741 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Derosier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 740 rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 3122-4 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« La commission permanente est composée du président du conseil général, de quatre à quinze vice-présidents, sous réserve que le nombre de ceux-ci ne soit pas supérieur à 30 % de l'effectif du conseil, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

**M. Bernard Roman, président de la commission, rapporteur suppléant.** Il s'agit de corriger une anomalie qui ne concerne que les conseils généraux et la mise en place de leurs exécutifs délégués. Il est proposé d'aligner le dispositif relatif au nombre de vice-présidents de conseil général sur celui en vigueur pour le conseil régional. Ce faisant, on se garde bien d'exagérer : alors que le nombre de vice-présidents est fixé à dix de manière uniforme dans tous les conseils généraux, nous proposons de le fixer entre quatre et quinze en fonction de critères qui reprendront ceux qui valent pour les conseils régionaux.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des relations avec le Parlement.** Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. Patrick Ollier.

**M. Patrick Ollier.** J'aimerais que le ministre ou le président de la commission des lois nous dise si cette disposition remet en question la possibilité, dont jouit aujourd'hui un président de conseil général, de créer une commission permanente composée de la totalité des membres du conseil, comme c'est le cas là où une opposition consensuelle permet d'œuvrer en commun.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre des relations avec le Parlement.** Il n'y a pas d'objection de fond à cela. Certains conseils généraux ou conseils régionaux recourent à cette solution, comme le conseil régional de Rhône-Alpes, où la commission permanente est composée de 155 membres.

**M. le président.** La parole est à M. Patrick Ollier.

**M. Patrick Ollier.** L'amendement de M. Derosier précise que la commission permanente « est composée », ce qui laisse supposer qu'une autre composition que celle qu'elle décrit serait illégale. Peut-on échapper à la rigueur de cet amendement, qui paraît très clair ? Un dispositif que je pourrais ne pas connaître permettra-t-il de continuer à composer la commission permanente différemment ? C'est une question technique, monsieur Roman.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Bernard Roman, président de la commission, rapporteur suppléant.** Technique mais intéressante. On sait bien comment fonctionne la commission permanente dans les différentes assemblées départementales...

**M. Patrick Ollier.** Dans les petits départements !

**M. Bernard Roman, président de la commission, rapporteur suppléant.** ... où il est bien souvent nécessaire d'élargir au-delà des vice-présidents. Cette rédaction se contente de reprendre le texte en vigueur pour les commissions permanentes des conseils régionaux.

Elle précise que la commission peut se composer « éventuellement d'un ou plusieurs autres membres ». On peut donc l'élargir à souhait...

**M. Patrick Ollier.** Cela répond à ma question !

**M. Bernard Roman, président de la commission, rapporteur suppléant.** ... et vous avez satisfaction.

**M. Patrick Ollier.** Les zones rurales ou de montagne ont en effet satisfaction.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre des relations avec le Parlement.** Je vous confirme, monsieur Ollier, que c'est le nombre de vice-présidents qui est limité, et non celui des membres de la commission permanente. En effet, ceux-ci pouvant être « plusieurs », la totalité des conseillers généraux qui ne sont pas vice-présidents peuvent appartenir à la commission.

**M. le président.** Cette précision ayant été apportée, je mets aux voix l'amendement n° 740 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Estrosi a présenté un amendement, n° 785, ainsi libellé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après l'article L. 3123-28 du code général des collectivités territoriales, un article L. 3124-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 3124-1. – Les électeurs d'un département peuvent être consultés sur les décisions que les autorités départementales sont appelées à prendre pour régler les affaires de la compétence du département.

« La consultation peut ne concerner que les électeurs d'une partie du territoire du département pour des affaires intéressant spécialement cette partie du département. »

La parole est à M. Patrick Ollier, pour soutenir cet amendement.

**M. Patrick Ollier.** Si vous le permettez, monsieur le président, pour aller plus vite, je défendrai en même temps les amendements n<sup>os</sup> 785, 786, 787, 788 et 789 qui portent sur le même sujet.

**M. le président.** Je suis effectivement saisi de quatre autres amendements, n<sup>os</sup> 786 à 789, présentés par M. Estrosi.

L'amendement n<sup>o</sup> 786 est ainsi libellé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après l'article L. 3123-28 du code général des collectivités territoriales, un article L. 3124-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 3124-2.* – Sur proposition du président du conseil général, le conseil général délibère sur le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Dans ce cas, l'urgence peut être évoquée.

« La délibération qui décide la consultation indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. »

L'amendement n<sup>o</sup> 787 est ainsi libellé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après l'article L. 3123-28 du code général des collectivités territoriales, un article L. 3124-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 3124-4.* – Un dossier d'information sur l'objet de la consultation est mis à la disposition sur place dans les mairies. L'accès du public au dossier est assuré dans les conditions fixées par l'article 4 de la loi n<sup>o</sup> 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public. »

L'amendement n<sup>o</sup> 788 est ainsi libellé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« Il est inséré après l'article L. 3123-28 du code général des collectivités territoriales, un article L. 3124-5 ainsi rédigé :

« *Art. L. 3124-5.* – Après avoir pris connaissance du résultat, le conseil général délibère pour faire connaître sa décision sur l'objet de la consultation. »

L'amendement n<sup>o</sup> 789 est ainsi libellé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« Il est inséré après l'article L. 3123-28 du code général des collectivités territoriales, un article L. 3124-6 ainsi rédigé :

« *Art. L. 3124-6.* – Aucune consultation ne peut avoir lieu à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement des conseils généraux ni durant les campagnes électorales précédant les élections au suffrage universel direct ou indirect. Deux consultations portant sur un même objet ne peuvent intervenir dans un délai inférieur à deux ans.

« Un délai d'un an doit s'écouler entre deux consultations. »

Vous avez la parole, monsieur Ollier.

**M. Patrick Ollier.** Avec Christian Estrosi et plusieurs de nos collègues, nous proposons, pour renforcer la démocratie locale, la possibilité d'organiser une consultation des électrices et des électeurs dans le cadre du département. Vous avez refusé le référendum d'initiative locale à l'échelle des quartiers des grandes villes ; peut-être pourrions-nous mettre en place un système de consultation des seules électrices et électeurs pour éviter certaines diffi-

cultés d'organisation. Ces consultations seraient laissées à la libre appréciation du président du conseil général et de la commission permanente, et porteraient sur des sujets qui concernent particulièrement les électeurs, comme les équipements lourds.

Nous avons prévu plusieurs amendements pour organiser cette consultation. Dès lors que le vote de l'Assemblée sera positif ou négatif sur le premier, on peut gager qu'il sera identique pour les suivants.

Monsieur le ministre, monsieur le président de la commission, vous devez comprendre que nous voulons réellement faire avancer les choses en la matière. On ne peut pas répéter qu'on est favorable à la démocratie locale et refuser le référendum au niveau du quartier, du département ou de la région, refuser le droit de pétition, comme cela a été le cas la semaine dernière, refuser la consultation. Je comprends qu'il y ait des difficultés, mais même si vous ne pouvez vous prononcer en faveur de ces amendements, peut-être serait-il possible que, dans le cadre de la navette, nous fassions évoluer les choses en la matière, et qu'un geste soit fait. La démocratie locale fonctionnera d'autant mieux que les populations seront consultées sur les grands sujets qui les concernent, notamment sur les équipements lourds.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces cinq amendements ?

**M. Bernard Roman, président de la commission, rapporteur suppléant.** La commission n'a pas examiné ces amendements qui déclinent le principe d'organisation d'une consultation départementale. A titre personnel, je me fonderai sur deux éléments pour émettre un avis défavorable.

M. Ollier a fait allusion à notre longue discussion de la semaine dernière sur les consultations à l'échelon régional. M. Morin et M. Tourret, je crois, avaient proposé des amendements à ce sujet. Je renvoie à ce qui a été dit alors.

D'autre part, je rappelle – une fois n'est pas coutume – la jurisprudence du Conseil constitutionnel qui ne reconnaît le droit d'organiser une consultation populaire qu'aux seuls territoires d'outre-mer...

**M. le ministre des relations avec le Parlement.** Et aux départements !

**M. Bernard Roman, président de la commission, rapporteur suppléant.** ... et aux départements d'outre-mer – l'ancien ministre de l'outre-mer a raison de me le rappeler. En aucun cas, les départements et les régions de métropole n'ont cette faculté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des relations avec le Parlement.** Je confirme l'interprétation du président Roman. L'opposition a saisi l'occasion que lui offrait la loi d'orientation sur l'outre-mer pour déposer un recours devant le Conseil constitutionnel sur la possibilité de consulter les populations des territoires et des départements d'outre-mer qui sont aussi des régions. Le Conseil constitutionnel n'a admis cette possibilité de consultation que sur la base du préambule de la Constitution de 1946, qui fait justement référence à l'outre-mer et aux peuples d'outre-mer.

Sur ce plan-là, ces dispositions sont donc, à mon avis, inconstitutionnelles.

**M. le président.** La parole est à M. Patrick Ollier.

**M. Patrick Ollier.** Je rappelle que nous avons déjà, à plusieurs reprises, été convoqués pour modifier la Constitution.

Que le Conseil constitutionnel soit là pour veiller à son respect, je ne le discuterai pas, c'est son rôle, et je ne suis pas de ceux qui, dans cet hémicycle, le critiquent sur ce point.

Mais rien ne nous empêche d'ouvrir des pistes de manière plus ambitieuse. Le Gouvernement peut nous indiquer s'il est prêt, comme l'opposition le demande, à envisager une modification importante du droit de référendum. Il est facile de se retrancher derrière l'avis du Conseil constitutionnel. Mais je souhaiterais que le débat permette de dépasser ce problème, de telle sorte qu'on ne nous oppose plus systématiquement cet avis. Il n'est pas normal, lorsqu'on parle de démocratie locale, de ne pas se donner les moyens de consulter les populations sur les sujets qui les concernent ; il faut faire sauter certains verrous. Et si on veut que le droit de référendum, auquel le groupe gaulliste est très attaché, puisse devenir réalité, y compris au niveau local, il faut fixer des perspectives et un calendrier de travail. Malheureusement, ce n'est pas le langage du Premier ministre et du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 785.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 786.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 787.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 788.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 789.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Estrosi a présenté un amendement, n° 790, ainsi libellé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après l'article L. 3123-28 du code général des collectivités territoriales, un article L. 3124-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 3124-7. – Lorsque l'élection du conseil général, ou du président de celui-ci, fait l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif et, s'il y a lieu, devant le Conseil d'Etat, aucune consultation ne peut avoir lieu tant que cette élection ou cette désignation n'a pas fait l'objet d'une décision devenue définitive. »

La parole est à M. Patrick Ollier, pour soutenir cet amendement.

M. Patrick Ollier. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. C'est un amendement de conséquence ?

M. Patrick Ollier. Il n'est pas de même nature que ceux que nous venons d'examiner.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Roman, *président de la commission, rapporteur suppléant*. Ces amendements n'ont pas été examinés par la commission, mais, à titre personnel, je suis défavorable à une adoption.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des relations avec le Parlement. Défavorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 790.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Carrez a présenté un amendement, n° 246 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« Le IV de l'article L. 5211-30 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« I. – Dans le deuxième alinéa, les mots "communautés de communes et communautés d'agglomération" sont remplacés par les mots "et des communautés de communes".

« II. – Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les dépenses de transfert retenues pour déterminer le coefficient d'intégration fiscale des communautés d'agglomération sont intégralement prises en compte à compter de 2002. »

La parole est à M. Gilles Carrez.

M. Gilles Carrez. Cet amendement a pour but de remédier à la véritable aberration à laquelle conduit le calcul du coefficient d'intégration fiscale des communautés d'agglomération.

Je vais essayer d'être clair, car c'est un peu compliqué. Le coefficient d'intégration fiscale des communautés d'agglomération comporte au numérateur la taxe professionnelle, qui est transférée à la communauté d'agglomération, et au dénominateur les quatre taxes. Plus le coefficient d'intégration fiscale est élevé, plus la DGF attribuée par l'Etat est importante.

Or, avec ce type de calcul, il est évident que le CIF est d'autant plus élevé que la communauté d'agglomération est riche en taxe professionnelle. A vrai dire, la loi Chevènement prévoit une correction du CIF : on retranche de la taxe professionnelle le montant des transferts redistribués aux communes, notamment les dotations de compensation. Mais la loi de 1999 prévoit, pour ces transferts, une montée en charge sur dix ans. Au début de la période, ils ne sont donc pas pris en compte, ou peu. Ce qui fait que, quand on regarde la liste des cinquante premières communautés d'agglomération qui ont été créées au 1<sup>er</sup> janvier 2000, on voit que plus riches vont toucher le plus de DGF. Le système aboutit ainsi à une péréquation à rebours : la DGF perçue est d'autant plus importante que la collectivité locale est riche.

Ce phénomène joue pour la raison que j'ai évoquée – à savoir que les transferts sont neutralisés – mais aussi pour une autre raison : c'est que le CIF est pris en compte pour la totalité de la répartition de la DGF, alors que le critère du potentiel fiscal, qui, lui, pourrait corriger cette aberration, n'est pris en compte que pour la part « péréquation », c'est-à-dire 85 %.

J'ajoute, pour rassurer mes collègues, que cet amendement n'aurait aucune incidence externe, puisqu'on raisonne dans l'enveloppe fermée et complètement étanche des communautés d'agglomération. La modification de la distribution interne qui est proposée ne risque pas de léser par exemple les communautés de communes ou les communautés urbaines.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Roman, président de la commission, rapporteur suppléant.** Cet amendement n'a pas été examiné par la commission, mais l'idée, comme c'est souvent le cas dans les amendements de M. Carrez, est intéressante, et mérite d'être creusée.

Notre collègue propose de mettre en place un régime dérogatoire au bénéfice des communautés d'agglomération, en anticipant et en retenant la date de 2002, au lieu de celle de 2009 prévue dans la loi, pour la prise en compte totale des dépenses de transfert.

Je ferai deux observations.

D'une part, je ne comprends pas pourquoi l'amendement ne mentionne que les communautés d'agglomération et pas les communautés urbaines ?

D'autre part, je considère qu'il est indispensable, avant de prendre ce type de décision, de disposer de simulations.

**M. Gilles Carrez.** C'est vrai !

**M. Bernard Roman, président de la commission, rapporteur suppléant.** Cela dit, le problème est réel. Je suggère donc de retenir l'idée sans voter l'amendement, pour ne pas l'inscrire dans le marbre, et de revoir la question au cours de la navette ou lors de la discussion de la prochaine loi de finances. Mais d'ici là, je souhaite, et M. Carrez sera sans doute d'accord avec moi, que l'on profite de ce délai pour des études de simulation. Et si nous constatons une inégalité, une injustice dans la répartition sur les premières années, nous essaierons de la corriger dès qu'un texte nous le permettra, c'est-à-dire au plus tard lors de la loi de finances.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des relations avec le Parlement.** M. Carrez pose un problème réel. Le coefficient d'intégration fiscale a vocation à refléter le degré réel de coopération fiscale que les communes ont entendu fixer entre elles au sein du groupement. Mais, aujourd'hui, il ne joue ce rôle que partiellement pour les communautés d'agglomération, puisque la majeure part du produit de taxe professionnelle perçu par le groupement est reversée aux communes sous forme d'une attribution de compensation. Or, en 2002, seuls 30 % de ces reversements seront pris en compte, de telle sorte que plus la communauté d'agglomération est dotée en taxe professionnelle, plus son coefficient d'intégration apparent est élevé, ce qui va à l'encontre même du principe de péréquation. Donc, même si le critère de potentiel fiscal vient compenser cet effet pervers, je reconnais qu'il y a là une difficulté à régler.

La mesure préconisée par M. Carrez affecterait dès 2002 non pas la masse globale mais la répartition de la DGF entre les communautés de communes. Or, à ce jour, le ministère de l'intérieur n'a pas une idée très précise des mouvements qui pourraient en découler. Nous ne pouvons nous permettre d'agir à l'aveugle. Je m'engage donc, au nom du Gouvernement, à lancer, comme le souhaite le président de la commission, des simulations, dont le résultat pourrait vous être transmis au moment de la loi de finances, dans le rapport sur les finances locales. Le Parlement pourrait alors se saisir à nouveau de cette question. En tout état de cause, ainsi que nous l'avons constaté, en 2001, avec les effets de l'intercommunalité notamment sur la DGF des communes rurales, nous devons évaluer les conséquences des décisions que nous prenons.

**M. Patrick Ollier.** Nous sommes d'accord !

**M. le président.** La parole est à M. Gilles Carrez.

**M. Gilles Carrez.** Monsieur le ministre, je vous remercie de prendre en considération mes observations. Pour ma part, je n'ai pris conscience de ce problème qu'il y a quelques mois. Comme vous et comme le rapporteur, je pense que nous ne pouvons correctement traiter cette question que si nous procédons à des simulations.

En attendant, et puisque l'engagement a été pris de poursuivre la réflexion, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 246 rectifié est retiré.

**M. Rimbart** a présenté un amendement, n° 706, ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le b) du 3° du I de l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales, après les mots : "Politique du logement d'intérêt communautaire; sont insérés les mots : "autorité de rattachement d'offices publics d'aménagement et de construction et d'offices publics d'habitations à loyer modéré ;".

« II. - Dans le 3° du I de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, après les mots : "Politique du logement d'intérêt communautaire;" sont insérés les mots : "autorité de rattachement d'offices publics d'aménagement et de construction et d'offices publics d'habitation à loyer modérés ;". »

Cet amendement est-il défendu ?

**M. Bernard Roman, président de la commission des lois, rapporteur suppléant.** Je le soutiens, monsieur le président.

L'amendement de M. Rimbart n'a pas été examiné par la commission, mais je le défends à titre personnel, car je le juge plein de bon sens.

A partir du moment où, dans une agglomération, dans une communauté d'agglomération ou urbaine, la compétence du logement ou de l'habitat est transférable et transférée à l'intercommunalité, il me semble normal que l'autorité de rattachement des offices publics d'aménagement et de construction ou des offices publics d'HLM soit l'intercommunalité.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des relations avec le Parlement.** Le Gouvernement n'est pas favorable à cette proposition, qui avait déjà été discutée à l'occasion du projet de loi relatif à la solidarité et au renouvellement urbain. Le Gouvernement avait alors proposé à l'Assemblée nationale de donner une compétence de décision aux communautés d'agglomération et aux communautés urbaines. Nous pensions qu'il était bon de laisser aux communautés urbaines le soin de décider en ce domaine plutôt que de fixer les choses dans un texte. J'ajoute que le Gouvernement finalise actuellement ce choix en préparant les décrets d'application de la loi SRU.

**M. le président.** La parole est à M. Gilles Carrez.

**M. Gilles Carrez.** Pour avoir suivi le débat lors de la loi SRU, je confirme les propos de M. le ministre : nous n'avons pas souhaité introduire une trop grande rigidité. La politique de logements sociaux est en général confiée, c'est vrai, aux communautés d'agglomération et aux communautés urbaines, pour l'élaboration des PLH intercommunaux, pour la programmation. Mais s'agissant de la gestion opérationnelle des organismes publics d'HLM ou des offices, qui ont également un rôle de proximité à

jouer par exemple dans l'attribution des logements, il nous est apparu nécessaire de laisser aux communautés d'agglomération et aux communautés urbaines le soin de décider en fonction des situations locales, et de ne pas prévoir d'obligation dans la loi.

**M. le président.** La parole est à M. Patrick Ollier.

**M. Patrick Ollier.** Je partage cette analyse. En effet, se pose également le problème des offices départementaux d'HLM, dont les activités sont bien souvent complémentaires de celles que vise l'amendement. Il ne faudrait pas non plus exclure de la réflexion le cas de certaines communautés de communes importantes, car il n'y a pas que les communautés urbaines ou les communautés d'agglomération.

Enfin, il faudrait sans doute envisager le problème des compétences des différents établissements de coopération intercommunale. Tous ces établissements n'ont pas forcément cette compétence.

Je serais donc surpris que la loi crée de manière brutale un transfert dont les conséquences n'auraient pas été suffisamment envisagées ni au niveau des départements, avec les offices publics départementaux, ni au niveau des communautés de communes, ni, semble-t-il, au niveau des compétences, qui ne sont pas obligatoires en la matière.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 706.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Ayrault et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 630 rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« L'article L. 5215-26 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« *Art. L. 5215-26.* – La communauté urbaine peut, dans le cadre de ses compétences, décider l'attribution de fonds de concours à une commune membre afin de contribuer à la réalisation d'équipements dont l'utilité dépasse manifestement l'intérêt communal. Cette décision intervient à la demande de la commune, en fonction de critères fixés par délibérations concordantes de la communauté urbaine et de celle-ci. »

Cet amendement est-il défendu ?

**M. Bernard Roman, président de la commission, rapporteur suppléant.** Oui, monsieur le président. M. Ayrault propose une mesure d'assouplissement pour permettre aux communautés urbaines de financer des équipements dont l'utilité dépasse manifestement l'intérêt communal, notion qui est préférée à l'intérêt commun retenu dans le texte actuel de l'article L. 5215-26 du code général des collectivités territoriales.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des relations avec le Parlement.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 630 rectifié, qui ne porte pas atteinte au principe de spécialité des communautés urbaines et permet de maintenir une ligne de partage entre l'intérêt communal et l'intérêt communautaire. L'amendement autorise en effet le conseil de la communauté urbaine à décider, à la majorité simple, que certains équipements qui n'ont pas été transférés à la communauté urbaine dans le cadre de la définition classique de l'intérêt communautaire, ont néanmoins un intérêt commun partagé entre la commune et la commu-

nauté. La communauté urbaine peut donc les financer dès lors que, par délibérations concordantes, des critères ont fixé le cadre du fonds de concours.

**M. le président.** La parole est à M. Patrick Ollier.

**M. Patrick Ollier.** L'idée soutenue dans cet amendement est bonne mais si l'on défend une bonne idée, autant aller jusqu'au bout. En effet, créer un fonds de concours est extrêmement utile dans le cadre d'une communauté urbaine mais, monsieur le ministre, monsieur le président de la commission, pensez que c'est également utile dans le cadre des communautés de communes.

**M. Gilles Carrez.** Et des communautés d'agglomération !

**M. Patrick Ollier.** En effet.

J'ai présidé pendant douze ans, en fait depuis sa création, une communauté de communes dans le Briançonnais. Je dois avouer que nous nous sommes en permanence heurtés à la difficulté de soutenir tel ou tel projet qui était hors de ses compétences. Pourtant, les communes, surtout les toutes petites, n'ont pas les moyens d'investissement nécessaires. L'idée d'un fonds de concours serait extrêmement utile dans le cadre des rapports intercommunaux.

M. Carrez me souffle qu'il faut aussi penser aux communautés d'agglomération. Ne pourrait-on rectifier l'amendement et étendre cette disposition aux autres EPCI ?

Nous n'avons aucune vanité d'auteur : si vous acceptiez de rectifier l'amendement dans ce sens, nous serions d'accord pour le voter.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre des relations avec le Parlement.** Monsieur le président, il est difficile de modifier l'amendement en séance parce qu'il faudrait faire référence à un autre chapitre. Un travail préparatoire préalable est donc nécessaire.

**M. Bernard Roman, président de la commission, rapporteur suppléant.** Nous verrons au cours de la navette.

**M. le ministre des relations avec le Parlement.** Cela dit, la remarque de M. Ollier me paraît tout à fait de bon sens. On pourrait envisager une extension des fonds de concours aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes. On voit bien l'intérêt pour une petite commune dont un équipement local dessert aussi d'autres communes que cet équipement soit pris en charge de cette façon.

Cette question devra être revue au Sénat et dans le cadre de la navette. Le Gouvernement s'engage à préparer des amendements en ce sens qui s'appuient sur les bons articles. En tout état de cause, ce travail ne peut être mené en séance aujourd'hui.

**M. le président.** La parole est à M. Gilles Carrez.

**M. Gilles Carrez.** Monsieur le ministre, je voudrais être certain que les fonds de concours seront exclusivement destinés à l'investissement, et en aucun cas au fonctionnement. Le terme de « réalisation » utilisé dans l'amendement ne me semble pas clair.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre des relations avec le Parlement.** Je confirme à M. Carrez qu'il s'agit bien de dépenses d'investissement.

**M. Bernard Roman, président de la commission, rapporteur suppléant.** C'est important.

**M. le ministre des relations avec le Parlement.** Pour être membre de la communauté urbaine de Lyon, je sais que ce débat n'est pas nouveau, et je suppose que M. Roman le connaît à Lille également. Il s'agit bien d'un fonds de concours à l'investissement et la remarque de M. Ollier prend d'autant plus de sens dans les communautés d'agglomération et les communautés de communes.

**M. le président.** La parole est à M. Patrick Ollier.

**M. Patrick Ollier.** Je vous remercie, monsieur le ministre, de vos bonnes dispositions. Nous sommes donc d'accord en le fait qu'il s'agit de dépenses d'investissement, mais M. Carrez a bien fait de le préciser.

Le Gouvernement s'étant engagé à étendre cette disposition, au cours de la navette, aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes, nous sommes disposés à voter cet amendement, à moins qu'il ne soit retiré en attendant ?

**M. le ministre des relations avec le Parlement.** Non : il va être voté pour les communautés urbaines, et il sera complété ultérieurement pour les autres groupements.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 630 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 739 et 629.

L'amendement n° 739 est présenté par M. Derosier, rapporteur ; l'amendement n° 629 est présenté par M. Cuillandre et M. Kerdraon.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« L'article L. 5215-27 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« *Art. L. 5215-27.* – La communauté urbaine peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains de ses équipements ou de ses services à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la communauté urbaine la création ou la gestion de certains de leurs équipements ou de leurs services. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant, pour soutenir l'amendement n° 739.

**M. Bernard Roman, président de la commission, rapporteur suppléant.** L'amendement n° 739, qui a été adopté par la commission, tend à résoudre un problème auquel il a été partiellement répondu par l'adoption à l'instant de l'amendement n° 630 rectifié de M. Jean-Marc Ayrault.

Une interprétation trop restrictive de la loi de 1999 relative au renforcement de l'intercommunalité pourrait faire obstacle au bon fonctionnement de l'intercommunalité en ce qui concerne la possibilité pour les conseils d'intercommunalité de passer des conventions de gestion pour des équipements ou des services avec des collectivités locales.

Je ferai deux remarques.

Premièrement, nous venons – même si ce n'est que très partiellement, je l'avoue, et uniquement pour les dépenses d'investissement – de répondre à cette préoccupation avec l'amendement de M. Jean-Marc Ayrault.

Deuxièmement, il faudrait mettre des barrières – où, comment ? le débat le dira – afin de ne pas vider complètement de son sens l'intercommunalité, d'autant que cette mesure aurait des conséquences non négligeables sur le calcul des coefficients d'intégration fiscaux, il faut prévoir la possibilité, une fois le transfert de compétences opéré, de recéder par convention ces compétences aux communes qui les ont mises à disposition.

Monsieur le ministre, ces craintes sont justifiées. Nous écouterons l'avis du Gouvernement avec beaucoup d'attention, en espérant qu'il apportera des réponses à nos questions.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des relations avec le Parlement.** Les dispositions actuelles de l'article L. 5215-27 du code général des collectivités territoriales prévoient déjà que « la communauté urbaine peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou tout autre établissement public ». Je ne vois pas ce qu'apportent les deux amendements n°s 739 et 629 déposés par la commission et par M. Cuillandre.

**M. le président.** La parole est à M. Patrick Ollier.

**M. Patrick Ollier.** M. le ministre m'a devancé : quand on connaît le fonctionnement de nos collectivités, on sait que la loi permet déjà ce genre d'accord. Cela dit, on peut faire évoluer la législation dans deux directions.

D'une part, comme on l'a dit tout à l'heure, on peut étendre le champ de cette disposition à toutes les formes d'intercommunalité car il n'y a pas de raison pour que seules soient concernées les communautés urbaines. On respecterait ainsi le principe du parallélisme des formes.

D'autre part, il faut suffisamment encadrer les possibilités d'accord pour éviter l'inconvénient que soulevait à l'instant le président Roman. En effet, certains essaient de contourner les difficultés de la mise en œuvre de l'intercommunalité par ce système d'accord qui est déjà possible ; ce n'est pas acceptable. Or l'amendement, tel qu'il est rédigé, ne me semble pas suffisant pour éviter les problèmes.

Nous avons voté tout à l'heure une mesure très positive pour les investissements. Pour les dépenses de fonctionnement, je pense qu'il faut mieux cadrer, avec plus de rigueur, et, quitte à prendre des dispositions, les élargir à tous les EPCI.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre des relations avec le Parlement.** Derrière cette question, qui est débattue dans les communautés urbaines, se posent en réalité deux problèmes. Le premier est celui des équipements, de la prise en compte de leur gestion, de leur fonctionnement ; le deuxième est la mise à disposition par la communauté urbaine de services, c'est-à-dire de personnel, de moyens en matériels et en équipements, au bénéfice de communes ou de groupements de communes pour exercer les missions de la communauté urbaine.

Ces questions sont délicates. Personnellement, je ne suis pas hostile à ces dispositions. Elles ont d'ailleurs été étudiées dans les communautés urbaines. La loi actuelle les autorise et je ne vois pas ce qu'apporte le fait de supprimer les mots : « relevant de ses attributions ». Je rappelle à M. Roman que la communauté urbaine obéit au principe de spécialité.

M. Patrick Ollier. Eh oui !

M. le ministre des relations avec le Parlement. Donc elle ne peut déléguer, comme les communautés de communes et les communautés d'agglomération, que ce qui relève de ses compétences propres, explicitement fixées par la loi.

M. Patrick Ollier. Je suis d'accord avec vous !

M. le ministre des relations avec le Parlement. Elle n'a pas, à la différence de la commune, de compétences générales.

Je considère que les dispositions actuellement en vigueur permettent bien ce type de délégation, avec les nuances décrites par M. Ollier, puisqu'il s'agit maintenant de dépenses de fonctionnement, donc qui se renouvellent annuellement. Ces amendements devraient être retirés, en attendant peut-être un examen plus approfondi, car ils abordent une question très délicate sur le plan juridique.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Bernard Roman, *président de la commission, rapporteur suppléant*. Compte tenu des explications de M. le ministre et de la nature du débat, je préfère retirer ces amendements.

M. le président. Les amendements n<sup>os</sup> 739 et 629 sont retirés.

L'amendement n<sup>o</sup> 632 n'est pas défendu.

Je suis saisi de cinq amendements, n<sup>os</sup> 738, 594, 628, 5 rectifié et 772, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n<sup>os</sup> 738, 594 et 628 sont identiques.

L'amendement n<sup>o</sup> 738 est présenté par M. Derosier, rapporteur ; l'amendement n<sup>o</sup> 594 est présenté par MM. Derosier, Chanteguet et Dauge ; l'amendement n<sup>o</sup> 628 est présenté par M. Chanteguet et M. Dauge.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« Le troisième alinéa de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales est complété par deux phrases ainsi rédigées : "Cette disposition ne s'applique pas aux syndicats mixtes chargés de la gestion d'un parc naturel régional en application de l'article L. 333-3 du code de l'environnement. Les présidents des syndicats mixtes visés ci-dessus sont élus par le comité syndical, ou, si les statuts le prévoient, par le bureau élu par celui-ci." »

L'amendement n<sup>o</sup> 5 rectifié, présenté par M. Martin-Lalande et M. Quentin, est ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« I. – Dans le troisième alinéa de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales, après les mots : "la simplification de la coopération intercommunale", sont insérés les mots : "à l'exception des parcs naturels régionaux".

« II. – Le troisième alinéa de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les présidents des syndicats mixtes visés ci-dessus sont élus par le comité syndical, ou, si les statuts le prévoient, par le bureau élu par celui-ci. »

L'amendement n<sup>o</sup> 772, présenté par M. Martin-Lalande et M. Quentin, est ainsi libellé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« Le troisième alinéa de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les présidents des syndicats mixtes visés ci-dessus sont élus par le comité syndical, ou, si les statuts le prévoient, par le bureau élu par celui-ci. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant, pour défendre les amendements n<sup>os</sup> 738, 594 et 628.

M. Bernard Roman, *président de la commission, rapporteur suppléant*. Ces trois amendements identiques visent à introduire une certaine souplesse dans les règles de composition des conseils d'administration des parcs naturels régionaux, compte tenu des particularités, voire des spécificités du financement de ces parcs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des relations avec le Parlement. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Les amendements n<sup>os</sup> 5 rectifié et 772 de M. Martin-Lalande sont-ils défendus ?

M. Gilles Carrez. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Bernard Roman, *président de la commission, rapporteur suppléant*. La commission les a rejetés pour des raisons de forme. De toute façon, ils sont satisfaits par les trois amendements identiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des relations avec le Parlement. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n<sup>os</sup> 738, 594 et 628.

(*Ces amendements sont adoptés.*)

En conséquence, les amendements n<sup>os</sup> 5 rectifié et 772 n'ont plus d'objet.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n<sup>os</sup> 736 et 54 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n<sup>o</sup> 736, présenté par M. Derosier, rapporteur, est ainsi libellé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« Après le sixième alinéa du 3<sup>o</sup> du V de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« c) Du montant des reversements autorisés par l'article 11 de la loi n<sup>o</sup> 80-10 modifiée du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, de tout ou partie de la part communale de taxe professionnelle au profit de l'établissement public de coopération intercommunale l'année précédant celle de la première application de ces dispositions. »

L'amendement n<sup>o</sup> 54 rectifié, présenté par M. Péliard, est ainsi libellé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« Après le sixième alinéa du 3<sup>o</sup> du V de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« c) Du montant précédemment restitué par la commune à l'établissement public de coopération intercommunale en application de conventions de

partage de produit de la taxe professionnelle appliquées antérieurement au passage en taxe professionnelle à taux unique. »

La parole est à M. le président de la commission, pour soutenir l'amendement n° 736.

**M. Bernard Roman, président de la commission, rapporteur suppléant.** L'initiative de ces amendements revient donc à M. Pélassard. Je laisse à M. Carrez le soin de les défendre.

**M. le président.** Vous avez la parole est à M. Gilles Carrez.

**M. Gilles Carrez.** Les dispositions que propose M. Pélassard lui ont été inspirées par des problèmes auxquels il a été confronté à Lons-le-Saunier.

En effet, un certain nombre de communes, regroupées dans le cadre d'une intercommunalité conventionnelle, ont reversé une fraction de la taxe professionnelle à la structure intercommunale avant le passage à la taxe professionnelle unique. Avec le passage à la taxe professionnelle unique, il faut maintenant calculer l'attribution de compensation aux communes membres de l'EPCI. Or il semble que, dans certains cas, ce calcul, contrôlé par le préfet, ne tienne pas compte du montant effectivement versé par les communes à l'organisme intercommunal et qu'il ne prenne en compte que la taxe professionnelle brute perçue par les communes. Afin de faciliter le passage à la taxe professionnelle unique, il conviendrait de retenir le montant net.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des relations avec le Parlement.** La mesure proposée par M. Pélassard et dont la rédaction a été reprise par la commission vise à prendre en compte, pour le calcul de l'attribution de compensation, le montant des reversements conventionnels de taxe professionnelle qui sont autorisés par la loi du 10 janvier 1980 entre un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle et ses communes membres, avant le passage à la taxe professionnelle unique.

Le Gouvernement est favorable à cette mesure. Il préfère cependant l'amendement de la commission, qui est plus précis.

Je précise que la même solution doit s'appliquer, exactement pour les mêmes raisons et sans qu'il soit nécessaire de modifier l'amendement, aux établissements publics de coopération intercommunale à taxe professionnelle unique issus de syndicats ayant bénéficié, l'année précédant la création de ces établissements publics, d'une convention de reversement des recettes de taxe professionnelle de la part de leurs communes membres.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 736.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 54 rectifié tombe.

**M. Bonrepaux, rapporteur pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du plan,** a présenté un amendement, n° 136 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer les dispositions suivantes :

« Titre III *bis* – Mesures relatives au financement des collectivités territoriales. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

**M. Bernard Roman, président de la commission des lois, rapporteur suppléant.** M. Bonrepaux m'a demandé de retirer cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 136 rectifié est retiré.

**M. Bonrepaux, rapporteur pour avis,** a présenté un amendement, n° 137, deuxième rectification, ainsi libellé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« I. – Après l'article L. 1613-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 1613-1-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 1613-2-1. – Au titre de 2001, si le produit visé à l'article L. 1613-2 est supérieur au montant prévisionnel de la dotation inscrite dans la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999), un montant minimum de 200 millions de francs est réparti entre les communautés de communes mentionnées au 2° du I de l'article L. 5211-29. »

« II. – La perte de recettes pour l'Etat est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

**M. Bernard Roman, président de la commission, rapporteur suppléant.** Je ne vais pas revenir sur l'argumentaire qu'à longuement développé M. Bonrepaux en séance publique la semaine dernière. Je me limiterai à rappeler que cet amendement a été accepté par la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des relations avec le Parlement.** Il s'agit là d'un problème réel sur lequel M. Bonrepaux a déjà attiré notre attention à plusieurs reprises.

La répartition de la DGF des communautés de communes s'est traduite par des baisses, parfois considérables, à cause des attributions d'un nombre important de groupements, notamment en raison de la sortie de la catégorie de beaucoup d'établissements publics de coopération intercommunale qui ont opté pour la taxe professionnelle unique.

M. Bonrepaux veut neutraliser les effets de ces transformations en injectant dans la DGF des communautés de communes 200 millions de francs, qui seraient prélevés sur le milliard de francs de régularisation de la DGF pour 2000 que devrait constater le Comité des finances locales lors de sa séance du 12 juillet prochain.

S'il est souhaitable que le comité arrête un montant lors de sa révision du 12 juillet, il ne semble pas que le projet de loi en cours de discussion soit le bon support pour cette mesure, qui devrait plutôt prendre place dans la loi de finances rectificative pour 2001, s'agissant de l'affectation de crédits prélevés sur les recettes de l'Etat.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur suppléant de la commission.

**M. Bernard Roman, président de la commission, rapporteur suppléant.** Par souci de cohérence avec ce que nous avons décidé tout à l'heure à propos d'un autre amendement de même nature, je préfère me rallier à la position du Gouvernement et attendre que le Comité des finances locales se saisisse de la question.

**M. le président.** L'amendement est-il retiré ?

**M. Bernard Roman, président de la commission, rapporteur suppléant.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Gilles Carrez.

**M. Gilles Carrez.** Le retrait de l'amendement va dans le sens que je souhaitais.

Il me paraît très important, dans la mesure où il s'agit de sa compétence essentielle, que le Comité des finances locales constate la régularisation. Le Comité, on l'a dit, se réunira le 12 juillet.

L'idée de M. Bonrepaux va dans la bonne direction et nous ne contestons nullement la chute de DGF pour un certain nombre de communautés de communes. Mais il nous semble préférable de laisser le Comité en débattre.

Je voudrais, pour finir, appeler votre attention, mesdames, messieurs, sur un point : si l'hypothèse du prélèvement d'un certain montant sur la régularisation pour les communautés de communes est retenue, ce sera un précédent car, à ma connaissance, cette régularisation n'a jamais fait l'objet de péréquation. A tous égards, il vaut donc mieux laisser le Comité des finances locales en discuter le 12 juillet prochain et ne pas oublier de prévenir M. Bonrepaux afin qu'il assiste à cette séance. (*Sourires.*)

**M. le président.** La parole est à M. Patrick Ollier.

**M. Patrick Ollier.** Je comprends qu'il faille prendre des précautions et je souscris aux propos de M. Carrez. Mais pour avoir discuté, à de multiples reprises de cette question avec M. Bonrepaux, dont je soutiens la position, dans des instances autres que l'Assemblée, au sein de petites communes et de communautés de communes, notamment dans les zones de montagne, je souhaiterais que le Gouvernement prenne à cet égard un engagement, afin que l'on ne nous dise pas ensuite que, malheureusement, on n'a pu procéder comme on le souhaitait soit parce que l'on n'a pas voulu créer de précédent, soit parce que l'on n'a pas disposé des moyens nécessaires.

Il est certes difficile d'utiliser ce genre de régulation, mais c'est indispensable car l'écart entre les communes sera la source d'énormes difficultés. C'est en amont qu'il faut régler le problème, c'est-à-dire maintenant.

**M. le président.** L'amendement n° 137, deuxième rectification, a été retiré.

M. Bonrepaux, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 138 rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après l'article L. 1614-3 du code général des collectivités territoriales, un article L. 1614-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1614-3-1.* – La commission mentionnée au premier alinéa de l'article L. 1614-3 est également consultée pour constater le montant, pour chaque collectivité, des dépenses résultant des transferts de compétences effectués entre les régimes obligatoires de sécurité sociale et les collectivités territoriales.

« Le bilan mentionné à l'article L. 1614-3 retrace l'évolution du coût des compétences ainsi transférées. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

**M. Bernard Roman, président de la commission, rapporteur suppléant.** Les charges et les compétences ne sont plus uniquement transférées vers les collectivités territoriales par l'Etat : elles peuvent l'être également par la sécurité sociale. Ce fut notamment le cas avec le projet de loi relatif à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, que nous avons récemment adopté en nouvelle lecture.

L'allocation personnalisée d'autonomie se substitue en partie à l'aide ménagère à domicile, versée par la Caisse nationale d'assurance vieillesse aux personnes âgées dépendante jusqu'alors exclues de la prestation dépendance, et prévoit un transfert de ressources des régimes de sécurité sociale obligatoires aux départements.

Certains de nos collègues avaient envisagé, lors de la discussion de ce projet de loi en première lecture que, par analogie avec les dispositions en vigueur pour les transferts entre l'Etat et les collectivités territoriales, la commission indépendante, prévue par l'article L. 1614-3 du code général des collectivités territoriales et présidée par un magistrat de la Cour des comptes chargé de constater les montants transférés par l'Etat, soit également consultée pour l'évaluation des transferts entre les régimes obligatoires de sécurité sociale et les collectivités territoriales concernées. Mais le texte en vigueur ne permet pas une telle intervention de la commission d'évaluation. Il est donc nécessaire d'apporter la précision nécessaire dans la loi.

Tel est l'objet de cet amendement de M. Bonrepaux, qui a été adopté par la commission des finances et accepté par la commission des lois.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des relations avec le Parlement.** Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

En effet, la commission consultative de l'évaluation des charges est chargée de rendre un avis sur le montant de la compensation financière versée par l'Etat et prise en compte dans la dotation générale de décentralisation, en contrepartie des transferts de compétences aux collectivités locales. Elle dresse chaque année le bilan de l'évolution des charges ainsi transférées.

Cette commission n'a donc pas vocation à se prononcer sur le montant des dépenses des collectivités locales dans le domaine des compétences déjà transférées, notamment en matière sociale.

Cette commission a été instaurée en 1985 pour émettre un avis sur les transferts financiers qui interviennent dans le cadre de la DGD, à la suite de transferts de compétences.

Avec l'allocation personnalisée d'autonomie, la situation est tout à fait différente. Je rappelle qu'à la suite de négociations avec l'Assemblée des départements de France, le projet de loi relatif à l'allocation personnalisée d'autonomie, qui a été soumis à l'Assemblée nationale en nouvelle lecture le 7 juin dernier et qui doit lui être de nouveau soumis demain en lecture définitive, prévoit que la compensation financière versée aux départements s'effectue dans le cadre d'un fonds de financement spécifique et non pas de la DGD.

Le projet de loi organise en outre les modalités de suivi des dépenses d'aide personnalisée et d'autonomie.

D'autre part, l'article L. 232-17 nouveau du code de l'action sociale et des familles prévoit un suivi des conditions de mise en œuvre de cette allocation par les départements, notamment par la production de données statistiques, afin de dresser un rapport annuel.

L'article 13 du projet de loi, qui sera donc adopté définitivement à la fin de la session, prévoit en outre que le conseil d'administration du fonds adresse au Gouvernement, qui le transmet au Parlement, un bilan financier de la création de l'allocation personnalisée d'autonomie.

Le Parlement aura donc davantage de pouvoirs dans l'évaluation du dispositif. C'est ce qui me conduit à demander le retrait de l'amendement. S'il était maintenu, je demanderais à l'Assemblée de le rejeter.

**M. le président.** La parole est à M. Gilles Carrez.

**M. Gilles Carrez.** Monsieur le ministre, l'amendement de M. Bonrepaux est très intéressant car il pose un problème de fond, et de la plus grande importance.

La commission d'évaluation, dont je fais partie, n'a pas pour unique rôle de calculer le montant précis de la dotation qui viendra en compensation, qu'il s'agisse de DGD ou de DGF. Elle a un rôle beaucoup plus large. Au moment où nous souhaitons tous opérer une relance de la décentralisation, il est indispensable d'avoir un organisme qui ait une vision d'ensemble des transferts de charges et de ressources.

Par ailleurs, avant l'allocation personnalisée d'autonomie, on avait créé, il y a trois ans si ma mémoire est bonne, la CMU, la couverture maladie universelle, à cette occasion les contingents communaux d'aide sociale avaient été supprimés et un mécanisme d'ajustements entre les départements et l'Etat concernant la dotation générale de fonctionnement, cette fois dans le sens de la diminution pour les communes et dans celui de l'augmentation pour les départements, aurait été mis en place. Or à ma connaissance, ce dispositif n'a pas été pris en compte comme il aurait pu l'être par la commission d'évaluation.

Cet exemple montre qu'il y a des modifications dans les différents équilibres financiers pour des montants très élevés : des dizaines de milliards de francs. Je pense donc, suivant en cela notre collègue Bonrepaux, que la commission d'évaluation des charges, la seule de ce type qui existe, pourrait se saisir de ces questions ; nous pourrions alors avoir une vue d'ensemble.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 138 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Cullet a présenté un amendement, n° 579, ainsi libellé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi rédigé :

« Les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et des établissements publics mentionnés au premier alinéa de l'article 2 sont fixées par la collectivité ou l'établissement, dans les limites maximales de durée applicable aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités ou établissements. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant de la commission, pour soutenir cet amendement.

**M. Bernard Roman, président de la commission, rapporteur suppléant.** Cet amendement a trait aux conditions dans lesquelles la loi dite « Sapin » du 3 janvier 2001 a donné une base législative à l'introduction des 35 heures dans la fonction publique territoriale.

Les collectivités territoriales doivent définir les règles applicables en matière d'aménagement du temps de travail « dans les limites applicables aux agents de l'Etat ». Or une circulaire conjointe du ministre de la fonction publique et du ministre de l'intérieur a fixé les modalités de mise en œuvre de ces dispositions en donnant des précisions qui inquiètent nombre d'élus locaux.

En effet, la circulaire fixe à 1 600 heures annuelles le plancher pour les agents de l'Etat et le plafond pour les collectivités territoriales qui mettent en place les 35 heures. Mais vous imaginez bien que, lorsque le plancher et le plafond sont au même niveau, la marge de manœuvre est limitée, c'est le moins qu'on puisse dire ! *(Sourires.)*

M. Cullet a déposé cet amendement pour qu'il soit bien clair dans l'esprit du Gouvernement que, dans le contrôle administratif des actes auquel il sera procédé par l'intermédiaire des préfets, les cas particuliers mentionnés dans la circulaire seront effectivement pris en compte, et que le travail indispensable réalisé le week-end, le soir et le dimanche ainsi que les travaux pénibles seront retenus, pour que les dérogations soient acceptées.

En défendant cet amendement de M. Cullet, je souhaite obtenir du Gouvernement l'assurance que la rigueur du texte pourra être compensée par une souplesse d'interprétation dans le contrôle administratif.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des relations avec le Parlement.** Je citerai à l'attention de M. Roman une réflexion de Tocqueville : « Plus la règle est dure, plus la pratique est molle. » Nous pouvons aller dans le sens de la souplesse.

L'essentiel était d'aligner la fonction publique d'Etat et la fonction publique territoriale sur les mêmes règles. Il n'y a donc pas lieu, sous réserve d'une interprétation tocquevillesque de l'administration, de modifier les dispositions de la loi Sapin. C'est pourquoi, monsieur le rapporteur, je vous invite, au bénéfice de ces explications, à retirer l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Patrick Ollier.

**M. Patrick Ollier.** Je trouverais dommage que le rapporteur retire un amendement tendant à introduire une souplesse qui me semblerait de bon augure car, lorsque le plancher rejoint le plafond, la marge de manœuvre est effectivement très limitée. Dès lors que le plafond reste à la même hauteur, la souplesse que l'on peut donner au plancher me semble permettre de régler nombre de problèmes que nous rencontrons dans nos collectivités.

Ce serait donc une bonne idée d'adopter cet amendement.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Bernard Roman, président de la commission, rapporteur suppléant.** J'ai demandé à M. le ministre qu'il me donne des assurances sur les conditions dans lesquelles la souplesse qui manque à la circulaire pourrait être compensée par le contrôle administratif et, très franchement, je n'ai rien entendu sur ce sujet.

**M. Patrick Ollier.** Nous non plus !

**M. Bernard Roman, président de la commission, rapporteur suppléant.** Dans l'état actuel des choses, je préfère maintenir un amendement apportant une certaine souplesse plutôt que me contenter d'une absence d'engagement de la part du ministre.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre des relations avec le Parlement.** Je veux rassurer à nouveau M. Roman. Le choix auquel a procédé le Gouvernement a été fait en accord avec les organisations syndicales. Il ne s'agit pas d'uniformiser ou d'homogénéiser des univers qui ont de fortes et légitimes spécificités, mais de fixer un cadre général commun, comme nous le faisons pour les grands principes de rémunération

et de carrière. C'est, me semble-t-il, une question d'équité entre les salariés, mais aussi un levier de bonne gestion publique des ressources humaines. Or cet amendement, s'il était adopté, porterait atteinte au principe de parité entre les fonctionnaires territoriaux et ceux de l'Etat, auxquels la norme de 1 600 heures de travail par an est imposée.

Mais le système actuel, je le confirme à M. Roman, comporte pour l'une et l'autre des fonctions publiques des souplesses permettant de descendre en dessous de la norme lorsque des conditions particulières de travail des agents le justifient.

Je prends bonne note de votre préoccupation. Le Gouvernement est prêt, sur la réduction du temps de travail comme sur l'ensemble de ces sujets, à informer la représentation nationale chaque fois qu'elle le souhaite sur l'avancement et l'évaluation de cette réforme.

Je pense ainsi avoir répondu à votre préoccupation et, en particulier, sur le point concernant l'exercice du contrôle.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur suppléant de la commission.

**M. Bernard Roman, président de la commission, rapporteur suppléant.** Je ne suis pas satisfait de cette réponse.

D'abord, je rappelle que la convention d'application de la RTT avec l'Etat n'a pas été négociée avec les syndicats puisque le Gouvernement a dû la publier sans leur accord. Ceux-ci refusaient d'apporter leur signature aux conditions d'application. Donc, il paraît difficile, pour soutenir cette proposition, d'appuyer l'argumentation sur l'accord des organisations syndicales.

Ensuite, vous pensez bien que les députés, en particulier les membres de la commission des lois, ont aussi des contacts avec les syndicats. Nous savons que les organisations syndicales de la fonction publique territoriale ont manifesté leur inquiétude, qui peut être partagée par les élus locaux, sur la rigueur imposée. Elle porte non pas sur le quota annuel et la comparaison avec les personnels de l'Etat mais sur les possibilités d'adaptation au fil de l'année. Depuis quelques mois, en effet, des contrôles tatillons de l'administration empêchent les services municipaux de fonctionner dans les meilleures conditions, parfois malgré l'accord des municipalités et des organisations syndicales elles-mêmes.

Monsieur le ministre, si vous nous apportez l'assurance que ces dérèglements cesseront, je retirerai mon amendement ; sinon, je le maintiendrai.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre des relations avec le Parlement.** Monsieur le président, peut-être nous sommes-nous mal compris. Il s'agit bien, dans le cadre du dispositif, d'avoir la souplesse nécessaire pour tenir compte à la fois des adaptations locales en termes d'organisation du travail et des adaptations spécifiques à certains métiers. Il est bien évident que cette souplesse est de règle ; il ne s'agit pas d'imposer un cadre général pour toutes les collectivités locales.

J'ai cru tout à l'heure, monsieur Roman, que votre préoccupation concernait les modifications du dispositif général des 1 600 heures en vue d'une adaptation collective par collectivité. Mais je vous confirme qu'il s'agit bien de respecter le rythme de travail tel qu'il a été décidé par des accords entre les collectivités locales et les organisations syndicales. L'interprétation des autorités de

contrôle, dans ce domaine, doit prendre en considération les accords intervenus de même que la nécessaire adaptation aux données locales.

Il est bien évident que, dans une commune touristique, balnéaire par exemple,...

**M. Bernard Roman, président de la commission, rapporteur suppléant.** Tout à fait !

**M. le ministre des relations avec le Parlement.** ... il faut adapter le temps de travail des agents dans le cadre d'un accord ; c'est le principe de l'annualisation.

**M. Bernard Roman, président de la commission, rapporteur suppléant.** Très bien !

**M. le ministre des relations avec le Parlement.** Dans le cadre global, il faut bien entendu que des adaptations soient possibles, sinon l'autonomie locale en matière d'organisation des services n'existerait pas, et je raisonne aussi en tant qu'élu local.

**M. le président.** La parole est à M. Patrick Ollier.

**M. Patrick Ollier.** Monsieur le ministre, vous avez touché du doigt un certain nombre de problèmes. Mais les communes balnéaires ne sont pas seules concernées : je pense aux stations de sport d'hiver et de montagne mais aussi aux grandes villes de la région parisienne, qui ont besoin de souplesse pour procéder à ces adaptations.

**M. le ministre des relations avec le Parlement.** Bien sûr !

**M. Patrick Ollier.** Nous sommes d'accord et peut-être y-a-t-il eu une mauvaise interprétation de ce qui a pu être dit, mais vous venez de bien cadrer le débat et de répondre à nos interrogations. Personnellement, votre réponse me donne satisfaction, sous réserve que tout se passe bien comme vous le dites, parce que, là aussi, il faut vérifier que les décisions sont bien appliquées. Mais enfin, comme ce n'est pas l'un de nos amendements, je laisse à M. Roman le soin de décider.

**M. le président.** Alors, monsieur le président de la commission, retirez-vous votre amendement ?

**M. Bernard Roman, président de la commission, rapporteur suppléant.** Je le retire et, si jamais cela ne se passait pas comme l'a dit M. le ministre, nous demanderions à la questure de nous payer la reproduction de ce débat en cent exemplaires, que nous adresserions aux cent préfectures.

**M. le président.** L'amendement n° 579 est retiré.

**MM. Lasbordes, Marsaudon et Tron** ont présenté un amendement, n° 599, ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« Dans les premier et troisième alinéas du I de l'article 51 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, l'année "2002" est remplacée par l'année "2003". »

La parole est à M. Pierre Lasbordes.

**M. Pierre Lasbordes.** La loi du 12 juillet 1999 prévoit comme date butoir, pour la transformation des districts, le 1<sup>er</sup> janvier 2002. Or, au 1<sup>er</sup> janvier 2001, 171 districts n'avaient pas encore choisi leur nouveau statut. Compte tenu de la date du dernier renouvellement municipal, qui fut important, ce délai apparaît trop court pour qu'un accord puisse être trouvé dans de bonnes conditions.

J'ajoute que ce report est souhaité par l'association nationale des districts et des communautés de France.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Roman, *président de la commission, rapporteur suppléant*. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission mais, comme il repousse d'un an l'échéance de la transformation des districts en communautés d'agglomération ou de commune et qu'il comporte un risque d'incertitude juridique, je crains qu'il ne conduise à bloquer certaines procédures actuellement en cours. Avis défavorable, à titre personnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des relations avec le Parlement. Défavorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 599.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

3

#### ORDRE DU JOUR DE LA PROCHAINE SÉANCE

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi, n° 3089, relatif à la démocratie de proximité :

M. Bernard Derosier, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 3113) ;

M. Augustin Bonrepaux, rapporteur pour avis au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (avis n° 3112) ;

M. Pierre Cohen, rapporteur pour avis au nom de la commission de la production et des échanges (avis n° 3105).

La séance est levée.

*(La séance est levée à dix-neuf heures trente.)*

*Le Directeur du service du compte rendu intégral  
de l'Assemblée nationale,  
JEAN PINCHOT*